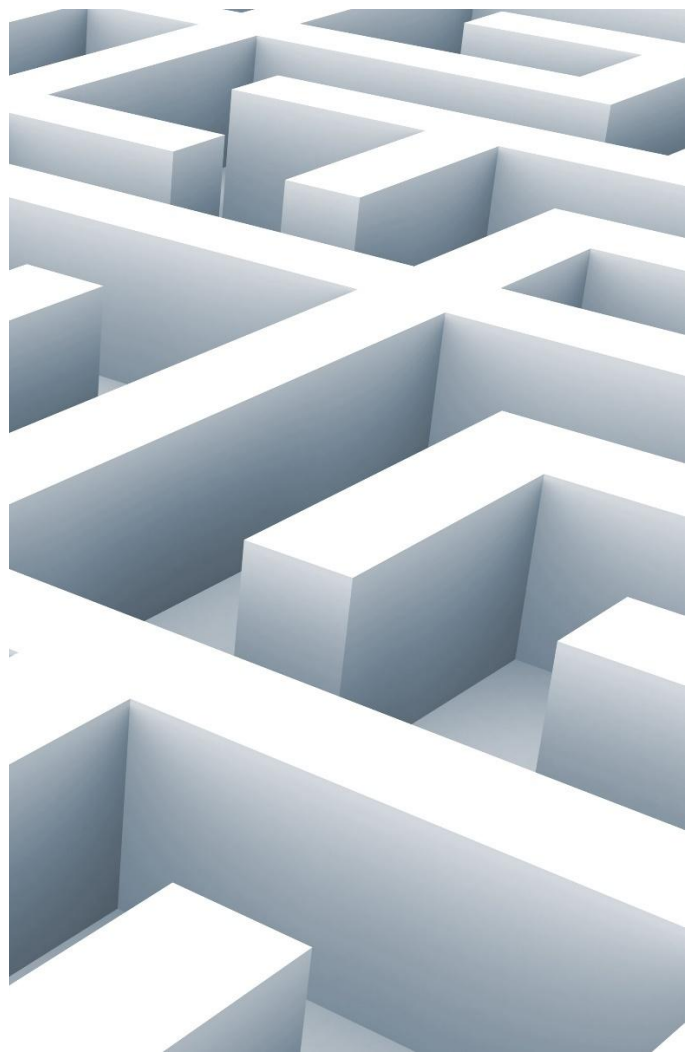


---

# L'apport des experts-comptables de justice dans les procédures collectives

## L'expert dans les situations de crise

---



COLLOQUE 25 MARS 2024

---

CNECJ

Section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble



---

<b>Les intervenants .....</b>	<b>1</b>
<b>Accueil des participants .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction : entreprises en difficulté, un état des lieux.....</b>	<b>5</b>
<b>Le déroulé du colloque .....</b>	<b>9</b>
<b>Table ronde n° 1 – Les procédures de prévention : la conciliation et le mandat ad hoc.....</b>	<b>11</b>
<b>1 Les objectifs de la conciliation et du mandat ad hoc .....</b>	<b>12</b>
<b>2 Le regard de l’homme du chiffre au service des conseils .....</b>	<b>14</b>
<b>3 L’information financière, socle des discussions.....</b>	<b>17</b>
3.1/ Les différentes phases de la procédure amiable .....	18
3.2/ Démontrer la pérennité de l’entreprise dans le cadre d’une homologation ou d’un constat.....	19
<b>4 Quels articles du Code de commerce pour quelles procédures ?.....</b>	<b>21</b>
4.1/ La place de l’expert dans la procédure de conciliation .....	21
4.2/ L’esprit de la procédure .....	24
4.3/ Les procédures « semi-collectives » .....	24
4.4/ La place de l’homme du chiffre.....	25
<b>5 La conduite de la mission de l’expert indépendant, la réactivité .....</b>	<b>26</b>
5.1/ Anticiper .....	27
5.2/ Le rôle de l’expert-comptable et du commissaire aux comptes .....	27
5.3/ La désignation d’un expert indépendant.....	28
5.4/ La conduite de la mission de l’expert .....	28

---

<b>Table ronde n° 2 – Les entreprises en difficulté : la sauvegarde et le redressement judiciaire .....</b>	<b>31</b>
<b>1 Le champ d'action de l'expert.....</b>	<b>33</b>
<b>2 La pertinence de la mission du technicien .....</b>	<b>35</b>
2.1/ Désignation et mission .....	35
2.2/ Délai.....	36
2.3/ Le recueil d'informations et de données .....	37
2.4/ Pertinence de la mission .....	39
<b>3 L'opportunité de recourir à un technicien pour un administrateur judiciaire .....</b>	<b>41</b>
3.1/ Le recours à des tiers .....	41
3.2/ L'intervention du technicien .....	44
<b>4 Difficulté : ces missions ne relèvent pas de l'article 232 du Code de procédure civile .....</b>	<b>46</b>
<b>5 Le déroulé de la mission de l'expert technicien .....</b>	<b>49</b>
<b>6 L'origine des classes de parties affectées .....</b>	<b>52</b>
6.1/ L'origine des classes de parties affectées .....	52
6.2/ L'introduction des classes de parties affectées .....	53
<b>7 Le champ d'application des classes de parties affectées .....</b>	<b>56</b>
7.1/ De l'utilisation des classes de parties affectées au quotidien .....	56
7.2/ Le basculement d'une logique juridique vers une logique économique .....	57
7.3/ Sept concepts pour appréhender les classes de parties affectées.....	59
7.3.1/ La communauté d'intérêt économique suffisante	59
7.3.2/ Les créanciers affectés par le plan	59
7.3.3/ Le « best interest test »	60
7.3.4/ L'application forcée interclasse	60
7.3.5/ La valeur « on going »	61
7.3.6/ La règle de priorité absolue	61
7.3.7/ Le respect des principes par le Tribunal	62
<b>8 Rôle du tribunal dans le contrôle de la pérennité de la solution proposée .....</b>	<b>63</b>

---

8.1/ Le rôle du tribunal de commerce.....	63
8.2/ Les points vérifiés par le juge-commissaire .....	66
<b>9 L'éclairage indépendant de l'expert.....</b>	<b>69</b>
<b>Table ronde n° 3 – L'entreprise en liquidation judiciaire .....</b>	<b>71</b>
<b>1 Demande d'intervention par le mandataire judiciaire : quatre champs d'action possibles pour le technicien .....</b>	<b>72</b>
1.1/ L'action en extension de procédure .....	73
1.2/ L'action en nullité de la période suspecte .....	74
1.3/ Les actions en responsabilité classiques.....	75
1.4/ L'action en responsabilité contre le dirigeant .....	75
1.5/ Le contradictoire dans la procédure de liquidation judiciaire.....	75
<b>2 Difficulté pour le technicien : ne pas s'orienter vers une qualification juridique ou pénale des faits constatés .....</b>	<b>78</b>
<b>3 L'importance des conclusions.....</b>	<b>82</b>
<b>4 Précision de la mission et respect du contradictoire .....</b>	<b>84</b>
<b>5 Le rapport du technicien .....</b>	<b>87</b>
5.1/ Le contradictoire .....	87
5.2/ Le rendu : un rapport compréhensible par tous.....	88
5.3/ La recherche documentaire .....	89
5.4/ Les destinataires du rapport .....	90
<b>Conclusion du colloque.....</b>	<b>92</b>
<b>Pour aller plus loin.....</b>	<b>94</b>

---

# Les intervenants



**Monsieur Bruno DA SILVA**  
Président du tribunal de commerce de Lyon



**Monsieur Thierry GARDON**  
Président honoraire du tribunal de commerce de Lyon



**Monsieur Pierre-Jérôme ANCETTE**  
Juge délégué au Pôle Entreprises en difficulté  
du tribunal de commerce de Lyon



**Monsieur François TOURET de COUCY**  
Procureur de la République adjoint  
du tribunal judiciaire de Grenoble



**Maître Charlotte FORT**  
Administrateur judiciaire



**Maître Jérôme ALLAIS**  
Mandataire judiciaire



### **Maître Édouard BERTRAND**

Avocat au Barreau de Lyon



### **Madame Marion SIBILLE**

Expert de justice inscrit près la Cour d'appel de Grenoble  
Vice-présidente Grenoble et présidente d'honneur de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ



### **Monsieur Jean LEROUX**

Président d'honneur de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ

---

# Accueil des participants

**Damien CARTEL**

**Président du Conseil Régional de l'Ordre  
des Experts-Comptables Rhône-Alpes**



**M. Pierre BONNET.-** Avant de commencer ce colloque, je vais laisser la parole à Monsieur le président de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Auvergne–Rhône-Alpes, qui nous fait l'immense amitié de nous accueillir aujourd'hui.

**M. Damien CARTEL.-** Cher Pierre, chers tous, messieurs et mesdames les présidents et présidentes, bienvenue dans notre maison.

Votre section des experts comptables de justice de Lyon – Chambéry – Grenoble est la garantie pour notre région, et notamment concernant son environnement économique et judiciaire, de bénéficier de vos compétences et de votre expertise, et ce en toute indépendance.

Je salue votre section qui, comme nombre des institutions de notre région, fait preuve de dynamisme et produit des travaux de qualité.

J'espère qu'il ressortira de bonnes choses de ce colloque auquel contribue ce jour l'institution judiciaire car, comme l'ensemble de notre profession, les experts de justice doivent se battre afin de mettre en valeur leurs interventions.

Je reste bien entendu à votre disposition si vous jugez opportun de communiquer sur ce sujet.

Merci beaucoup, Pierre, de m'avoir invité. Je vous souhaite un bon colloque.

*(Applaudissements)*

---

**M. Pierre BONNET.**- Merci, Monsieur le président.

Je cède la parole à Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon<sup>1</sup>, qui nous fait l'amitié et l'honneur de présider ce colloque.

---

<sup>1</sup> Depuis le 01/01/2025, le tribunal de commerce de Lyon a été renommé tribunal des activités économiques de Lyon et est devenu compétent en lieu et place du tribunal judiciaire de Lyon pour le traitement de toutes les procédures amiables et collectives quels que soient le statut et l'activité de l'assujetti (à l'exception des assujettis exerçant une profession du droit réglementée).

---

# Introduction : entreprises en difficulté, un état des lieux



**M. Bruno DA SILVA.-** Bonjour à tous.

Je remercie en premier lieu Pierre BONNET pour son invitation. Il m'a gentiment demandé de vous présenter ce colloque organisé par votre compagnie et qui a pour thème « *L'apport des experts-comptables de justice dans les procédures collectives – l'expert dans les situations de crise* ».

Au vu des tables rondes qui ont été constituées, il s'agit donc de traiter du rôle du technicien, voire de l'expert, dans le cadre des entreprises en difficulté. Je vais donc, si vous me le permettez, profiter de l'opportunité qui m'est donnée pour vous communiquer quelques données générales sur l'activité concernant les entreprises en difficulté, notamment depuis le début de cette année 2024. J'espère que cela pourra nourrir votre curiosité mais également donner une introduction aux différentes tables rondes.

Ainsi, il me semble important de vous présenter six indicateurs principaux.

Le premier a trait **aux contentieux**. Vous me direz que les contentieux n'ont pas forcément une relation directe ou immédiate avec les sujets qui sont à l'ordre du jour. Pourtant, ils sont des marqueurs avant-gardistes de ce qui peut se passer ensuite

---

concernant les entreprises en difficulté, raison pour laquelle il me semble utile et opportun de vous communiquer un état de l'évolution de ces contentieux.

De façon générale, nous observons une baisse significative des instances au fond au cours de ces dernières années, plus particulièrement marquée à partir des années Covid, et qui perdure, notamment depuis le début de cette année 2024.

Dans le même temps, nous constatons une progression significative de la résolution amiable des différends, ce qui montre l'intérêt grandissant des parties pour résoudre plus vite leurs contentieux au fond.

Autre point, plus en lien avec les difficultés des entreprises : **les référés et les injonctions de payer.**

Concernant les référés et après une tendance baissière durant les années 2020-2022, l'année 2023 s'est caractérisée par un niveau d'activité exactement identique à celui que nous connaissions avant la crise Covid. Depuis le début de cette année, nous constatons une progression des instances en référé, ce qui traduit la volonté des entreprises d'obtenir un titre exécutoire ainsi que la grande difficulté qu'elles rencontrent afin de recouvrer les sommes qui leur sont dues. Or, ce problème de recouvrement des sommes dues peut être l'un des facteurs précurseurs des risques encourus par les entreprises dans la mesure où il génère un risque de faiblesse de ces dernières.

Dans le même temps et concernant les ordonnances d'injonction de payer, leur évolution est identique à celle de référés. En 2024, nous estimons ainsi que plus de 7 000 injonctions de payer seront rendues quand, l'année dernière, nous n'en comptions que 5 500 environ.

À noter également qu'au-delà de la progression du volume de ces injonctions de payer, le montant des sommes mises en jeu a changé. Nous recevons ainsi des sollicitations pour rendre des ordonnances d'injonction de payer portant sur des créances infimes, moins de 300 €, voire moins de 200 €.

Concernant **la prévention des difficultés des entreprises** et au cours des années 2019 à 2023, les entretiens de prévention ont très nettement reculé par rapport à ce que nous observions jusqu'alors. Ce qui est intéressant de mon point de vue, c'est le fait que nous ayons en revanche de plus en plus de rendez-vous volontaires qui représentent

actuellement environ 50 % du total de nos entretiens, signifiant ainsi que les dirigeants viennent plus spontanément à notre rencontre et recourent plus facilement au tribunal qu'ils ne le faisaient préalablement.

S'agissant des **procédures amiables**, elles ont très significativement progressé depuis une dizaine d'années. 2023 a été une année record avec plus de 350 procédures amiables ouvertes. Or, au vu de ce que nous observons depuis le début de 2024, soit une progression d'une vingtaine de pourcent de ces procédures, elles devraient presque atteindre les 450 pour cette année et illustrent la prise de conscience par les dirigeants de l'intérêt de se mettre sous la protection du tribunal et de solliciter les dispositions qui leur permettent de bénéficier de procédures adaptées à la sauvegarde de leur entreprise et à leur protection.

S'agissant des **procédures collectives**, nous entendons souvent dire que nous enregistrons une forte croissance. Or, cette progression enregistrée sur l'année 2023 et prévue en 2024 est à relativiser.

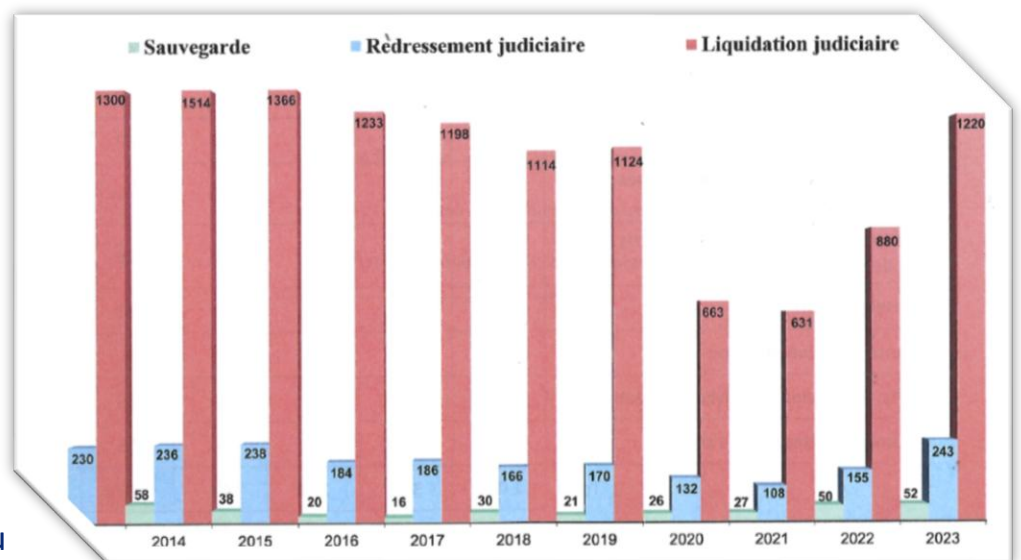
En effet, pendant les années 2020-2022, nous avons dénombré près de 1 400 procédures collectives en moins (redressement,

sauvegarde ou liquidation). En 2023,

nous avons observé un niveau de procédures légèrement supérieur à celui que nous avons connu au cours des années précédant la crise, soit environ 140 dossiers de plus.

Ainsi, si nous nous référons à la moyenne historique du nombre de ces procédures, 1 300 entreprises devraient malheureusement faire l'objet d'une procédure collective en 2024.

Donc si les signaux sont inquiétants, l'évolution observée est, quant à elle, explicable par les chiffres du passé.



© Tribunal de commerce de Lyon

---

Enfin, s'agissant des **entreprises en difficulté**, on constate aujourd'hui que les liquidations judiciaires représentent la part la plus importante des différentes procédures, avec environ 1 200 jugements rendus par an.

Cependant et depuis l'année 2022, le volume d'affaires en procédure amiable dépasse celui en procédure collective. Pour moi, ce fait est assez révélateur et traduit cette tendance à la déjudiciarisation des procédures dès lors que les entreprises rencontrent des difficultés.

J'espère vous avoir suffisamment éclairé sur le niveau d'activité des entreprises en difficulté en vous ayant rappelé l'évolution constatée au cours des années précédentes mais également en vous ayant communiqué les prévisions 2024 établies à partir des données disponibles à fin mars.

Je laisse à présent la parole à Monsieur BONNET.

**M. Pierre BONNET.-** Merci, Monsieur le président, pour le rappel de ces principaux chiffres extrêmement intéressants.

# Le déroulé du colloque



Monsieur le colonel représentant le général de corps d'armée, commandant de région de la gendarmerie,  
Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon,  
Madame la présidente de chambre de la cour d'appel de Lyon,  
Monsieur le procureur de la République de Grenoble,  
Messieurs les présidents des tribunaux de commerce de Lyon, Bourg-en-Bresse et Vienne,  
Mesdames et messieurs les magistrats,  
Mesdames et messieurs les administrateurs et mandataires judiciaires,  
Mesdames et messieurs les bâtonniers, mesdames et messieurs les avocats, chers collègues experts, chers amis,

la section de Lyon – Chambéry – Grenoble de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice que j'ai l'honneur de représenter est heureuse et honorée de vous accueillir aussi nombreux à notre colloque annuel.

Cette année, nous vous proposons de réfléchir sur le rôle de l'expert-comptable de justice au cœur des entreprises en difficulté, c'est-à-dire des entreprises en crise.

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement et chaleureusement Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon d'avoir accepté de présider notre colloque, et je

---

remercie tout aussi sincèrement et chaleureusement l'ensemble des intervenants de cet après-midi qui ont accepté de consacrer du temps et de l'énergie à la préparation de cet évènement.

Notre compagnie a retenu le thème de ce jour dans la mesure où, comme l'a rappelé Monsieur le président du tribunal de commerce de Lyon, le nombre d'entreprises en difficulté et/ou en défaillance est en forte augmentation depuis plusieurs mois. En effet, les dernières statistiques de la Banque de France sont tout aussi préoccupantes que les chiffres donnés par Monsieur le président.

De la sorte, avec l'ensemble des intervenants de ce jour, nous vous proposons d'aborder le rôle et la place de l'expert-comptable de justice dans le cadre des entreprises en difficulté. Notre colloque se divisera en trois tables rondes qui aborderont successivement :

- les procédures de prévention ;
- la sauvegarde et le redressement judiciaire ;
- la liquidation judiciaire.

Dans le cadre des débats, il sera rappelé que les compétences et l'indépendance de l'expert-comptable de justice sont autant d'atouts auxquels le tribunal de commerce, le juge-commissaire, l'administrateur judiciaire et le mandataire peuvent faire appel afin de les épauler dans le cadre des dossiers de procédures collectives.

Sans plus attendre, je laisse la parole à nos intervenants afin qu'ils contextualisent le rôle de l'expert-comptable de justice dans les différentes missions qui peuvent lui être confiées.

---

# Table ronde n° 1 – Les procédures de prévention : la conciliation et le mandat ad hoc

modérateur : Pierre BONNET



## **Monsieur Thierry GARDON**

Président honoraire du tribunal de commerce de Lyon



## **Monsieur Pierre-Jérôme ANCETTE**

Juge délégué au Pôle Entreprises en difficulté du tribunal de commerce de Lyon



## **Maître Charlotte FORT**

Administrateur judiciaire



## **Maître Édouard BERTRAND**

Avocat au Barreau de Lyon



## **Monsieur Jean LEROUX**

Président d'honneur de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ

# 1 Les objectifs de la conciliation et du mandat ad hoc



**M. Pierre BONNET.-** Je cède immédiatement la parole à Monsieur Pierre-Jérôme ANCETTE, juge délégué au Pôle Entreprises en difficulté du tribunal de commerce de Lyon, afin qu'il nous rappelle quelles sont les procédures de prévention et leur efficacité.

**M. Pierre-Jérôme ANCETTE.-** Merci, Monsieur le président.

Le mandat ad hoc et la conciliation sont destinés aux entreprises en prévention.

S'agissant du **mandat ad hoc**, il convient de rappeler que l'entreprise qui se présente au tribunal ne doit pas être en état de cessation des paiements.

S'agissant de **la conciliation**, l'entreprise peut être en état de cessation des paiements, mais à condition que cette situation soit constatée moins de 45 jours<sup>2</sup> avant l'ouverture

---

<sup>2</sup> La cessation des paiements est une des notions clés du droit des procédures collectives. Le redressement judiciaire tout comme la liquidation judiciaire ne peuvent être prononcés que si le débiteur se trouve en état de cessation des paiements. À l'inverse, la procédure de sauvegarde n'est pas possible en cas de cessation des paiements. La conciliation n'est possible que si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours. L'état de cessation des paiements est défini par l'article L.631-1 du Code de commerce comme l'impossibilité de faire face à son passif exigible à l'aide de son actif disponible.

---

de la conciliation. Or, cet état de cessation des paiements est plutôt difficile à déterminer alors que pour nous, les juges, il est primordial de disposer de la bonne date de cessation des paiements.

Dans ce cas, faire appel à un expert serait une bonne solution pour nous, les juges, afin d'être soutenus dans notre démarche.

Cependant, je rappellerai que l'ouverture de ces missions est uniquement du ressort du président, du vice-président et, aujourd'hui, du délégué général du tribunal de commerce de Lyon, et non de celui des juges.

**M. Pierre BONNET.-** Merci, Monsieur le juge.

Cher Maître BERTRAND, cher Édouard, bien évidemment, dans le cadre des procédures de prévention, les missions confiées aux experts de justice sont quasi, voire totalement, inexistantes. Toutefois, en votre qualité de conseil de l'entreprise en difficulté, avez-vous trouvé un intérêt ou non à faire appel à un expert de justice en sa qualité d'expert indépendant ?

## 2 Le regard de l'homme du chiffre au service des conseils



Me Édouard BERTRAND.- Merci, Pierre.

Tout d'abord, nous les conseils, les avocats, lorsque les dirigeants viennent nous trouver, la première chose qu'ils nous demandent, c'est de leur expliquer ce que nous avons comme instrument de traitement des difficultés dans la trousse de secours que constitue le Livre VI du Code de commerce et qui traite de l'entreprise en difficulté.

Or, les traitements varient selon la gravité de l'état de l'entreprise, quelles que soient les difficultés : que ce soit un effondrement du chiffre, une disparition de la marge ou, au contraire, une croissance non maîtrisée génératrice d'un besoin en fonds de roulement que l'entreprise n'arrive pas à couvrir. À un moment, le thermomètre, c'est le cash, c'est la capacité qu'a encore l'entreprise à régler ses charges d'exploitation. C'est la notion d'état de cessation des paiements.

Nous expliquons à nos clients qu'il **est indispensable d'avoir un regard financier, une analyse financière**. Est-ce que cette incapacité à payer les charges s'est déjà produite ou est-ce que cela arrivera prochainement ? Si oui, quand ?

---

Et là, nous sommes confrontés à un problème dans la mesure où nous sommes des avocats et non des experts financiers, raison pour laquelle nous avons besoin du regard des hommes du chiffre.

Je ne vais pas vous dire que nous avons nécessairement besoin de l'expert-comptable de justice. Mais nous avons impérativement besoin d'une analyse, notamment lorsqu'il s'agit de groupes de sociétés dans lesquelles vous avez des pratiques :

- de *cash-pooling*<sup>3</sup>,
- des Intercos<sup>4</sup>,

et où l'on doit savoir, dans le groupe, quelles sont les sociétés qui sont encore éligibles aux procédures de conciliation ou de mandat ad hoc et celles qui ne le sont plus en raison de l'état de cessation des paiements.

Nous n'irons pas chercher la mission d'un expert-comptable de justice, mais nous avons besoin de ce regard et il nous arrive naturellement, si le dirigeant est insuffisamment accompagné, de préconiser l'intervention de quelqu'un qui connaît bien le milieu de la finance et ses subtilités.

Je vais dire les choses très clairement : vous, les experts-comptables de justice, vous connaissez extrêmement bien ces analyses, parce que vous les pratiquez devant le tribunal et rien n'empêche que l'on vous fasse intervenir de façon spontanée.

La deuxième chose, dans ces phases de négociation, puisque la conciliation comme le mandat ad hoc, sont des périodes de renégociation de la dette, c'est la **nécessité de s'appuyer sur des revues dites indépendantes, ce que l'on appelle les fameuses IBR, *indépendant business reviews***<sup>5</sup>.

Vous, les experts-comptables de justice, vous n'êtes pas sur ces missions. Avec Maître FORT, nous travaillons sur des dossiers qui font intervenir des professionnels du chiffre, mais, là aussi, rien ne s'opposerait à ce que, par votre pratique, vous puissiez intervenir

---

<sup>3</sup> Le but du cash-pooling est d'optimiser les besoins et les excédents de trésorerie en équilibrant tous les comptes des sociétés d'un groupe.

<sup>4</sup> Opération comptable effectuée entre les sociétés d'un même groupe.

<sup>5</sup> L'objectif d'un IBR est de sécuriser l'information financière communiquée aux partenaires financiers. Elle consiste en une analyse indépendante de la situation passée, actuelle et prévisionnelle de l'entreprise, une appréciation de sa structure financière, la détermination de ses besoins de financement et des propositions d'aménagement de ses concours, lignes bancaires et emprunts.

---

pour objectiver la situation financière du groupe et les propositions que l'on sera conduit à formuler auprès des créanciers dans le cadre de ces négociations dont je rappelle le caractère amiable.

Donc deux moments importants : à l'entrée de la procédure et en cours de négociation. Une fois de plus, ce n'est pas la désignation d'un expert-comptable de justice à qualités qui est centrale, mais le regard du professionnel du chiffre, un regard indépendant, de nature à emporter l'adhésion des créanciers qui importe.

**M. Pierre BONNET.-** Merci, Édouard.

Cher Maître FORT, chère Charlotte,

Votre rôle dans les procédures de prévention est non moins important que celui que vous pouvez avoir dans le cadre des sauvegardes ou des redressements judiciaires. Pouvez-vous nous faire part de votre expérience, à savoir si vous avez eu recours à des experts-comptables de justice, non pas en tant que tels, mais en tant qu'experts indépendants dans le cadre des missions qui vous ont été confiées ?

### 3 L'information financière, socle des discussions



**Me Charlotte FORT.** - Merci, Monsieur le président.

Je vais dire la même chose que Maître BERTRAND, mais du point de vue du conciliateur, du mandat ad hoc.

L'intervention des experts-comptables de justice est centrale pour nous puisque les procédures amiables servent à négocier, et pour négocier, la matière première des discussions est évidemment les chiffres, le passé, la situation actuelle et le futur, avec un calendrier dicté par la situation de trésorerie et, plus fréquemment, malheureusement, l'impasse de trésorerie qui se profile. C'est l'information financière qui rythme nos discussions et qui sert de socle.

En tant que conciliateurs ou mandataires ad hoc, nous engageons notre crédibilité à fournir une information fiable, avec une égalité d'information qui doit être donnée à toutes les parties, et ce n'est qu'en faisant cela que nous créons un cadre propice pour que les créanciers que nous sollicitons consentent des efforts parfois tout à fait significatifs.

Il faut respecter ce cadre, le mettre en place, et c'est le rôle du mandataire ad hoc comme du conciliateur. C'est particulièrement important au démarrage de la mission.

---

## 3.1/ Les différentes phases de la procédure amiable

---

Habituellement, on distingue quatre phases dans la procédure amiable :

- la **première phase, c'est le diagnostic**. C'est le point de départ des discussions. Il faut poser la situation et surtout que tout le monde la comprenne. Sinon, les discussions se prolongent car personne ne se comprend, tout le monde lutte, et ce parce que la base de la discussion a été mal posée.

C'est la première étape. À ce moment-là, l'IBR ou la revue de cohérence faite de l'atterrissage donné par l'entreprise est nécessaire. Cela sécurise les créanciers, le chef d'entreprise, et crédibilise l'action du conciliateur ;

- la **deuxième phase est celle où l'on va dégager les besoins de l'entreprise**. À partir du diagnostic, on met en évidence les efforts qui devront être fournis pour que l'entreprise survive.

C'est la phase d'identification de la solution. Là encore, une revue des perspectives est indispensable pour asseoir la nécessité de ces efforts.

Il est alors bien naturel que les créanciers à qui l'on va demander ces efforts n'en consentent pas plus que nécessaire et soient convaincus du bien-fondé de ces derniers.

Cette deuxième phase est importante et repose toujours sur le rapport financier établi pour le compte de l'entreprise ;

- la **troisième phase, c'est la négociation**, la façon dont on arrive au résultat escompté, peut-être par des voies différentes de celles proposées au démarrage, mais, à la fin, il faut avoir dégagé les mêmes ressources que celles dont l'entreprise avait estimé avoir besoin ;

- la **quatrième et dernière phase, c'est la mise en œuvre de l'accord**. En amiable, elle peut se faire :

- ✓ à travers un constat, par une ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce à la demande des créanciers et de l'entreprise en difficulté. L'accord reste confidentiel ;

- ✓ ou par une homologation donnée par le tribunal à la demande du chef d'entreprise. Ce n'est pas le même dispositif, parce que l'homologation est publique dans la mesure où le jugement (qui ne détaille pas les mesures de l'accord, mais révèle qu'il en existe un) sera public. L'environnement de

---

l'entreprise va alors apprendre en même temps que celle-ci connaît des difficultés, mais qu'elle les a résolues avec le concours de ses créanciers, et qu'un tribunal est venu apostiller le tout en ayant considéré que la pérennité à moyen terme est démontrée.

### **3.2/ Démontrer la pérennité de l'entreprise dans le cadre d'une homologation ou d'un constat**

---

Pour démontrer la pérennité, là aussi, il faut des travaux financiers de très grande qualité, parce que le tribunal s'engage à travers son homologation. Cela ne veut pas dire que l'on n'a pas le droit à l'erreur, mais que ce que l'on a présenté était réaliste et étayé.

Nous sommes très attentifs dans les dossiers à ce que cette démonstration de la pérennité soit endossée par l'entreprise, c'est elle qui doit venir convaincre le tribunal.

Le rôle du conciliateur est de challenger, de comprendre les risques d'exécution, de vérifier que les marges de manœuvre sont réelles.

Le rôle de l'expert est d'aller « détricoter », si c'est une revue, ou de « tricoter » lui-même, s'il s'agit de l'établissement de prévisionnels : challenger le besoin en fonds de roulement<sup>6</sup> (BFR) et son financement, s'assurer que l'évolution du chiffre d'affaires et de la structure de charges est logique, étudier si l'EBITDA<sup>7</sup> réagit logiquement au vu du modèle de l'entreprise, examiner si le plan de CAPEX<sup>8</sup> est cohérent et tenable au vu de l'évolution des cash-flows disponibles afin de payer les créanciers, les sensibilités possibles...

Plus généralement, l'expert émettra un avis sur la pertinence du plan d'affaires au regard des fondamentaux de l'entreprise et de ce qui l'a entraînée dans les difficultés. Ce n'est pas la même chose selon que l'on parle d'un retournement de marché, d'une erreur

---

<sup>6</sup> Le besoin en fonds de roulement (BFR) est un indicateur essentiel pour une entreprise. Il correspond à l'argent dont l'entreprise a besoin en permanence pour financer son exploitation.

<sup>7</sup> L'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization) est un indicateur financier américain qui correspond approximativement à un excédent brut d'exploitation (EBE) français.

<sup>8</sup> Généralement traduit en français par "dépenses d'investissement de capital", les CAPEX regroupent toutes les dépenses effectuées par une société se rattachant à ses investissements matériels (source : Lefebvre Dalloz Compétences).

---

stratégique, d'une force majeure ou d'une perte de client ; on ne traite pas et on ne construit pas un plan d'affaires de la même façon selon l'origine des difficultés.

Voilà pour l'objectif de la revue des travaux par l'expert-comptable. Cela protège à peu près tout le monde : le chef d'entreprise, les créanciers, ainsi que le président du tribunal qui rend l'ordonnance de constat ou encore le tribunal qui statue sur la demande d'homologation.

Le constat, c'est le président dans son bureau qui analyse les documents finalisés. Il ne faut pas considérer qu'il s'agit d'un simple coup de tampon, c'est l'inverse. Le président, s'il n'est pas tenu à un contrôle de pérennité, va tout de même challenger les éléments et vérifier que l'accord fait sortir l'entreprise des difficultés financières dans lesquelles elle se trouve (formellement, il doit être attesté qu'il n'existe pas de cessation des paiements ou que l'accord y met fin), raison pour laquelle il aura besoin d'informations financières étayées.

Je pense que Monsieur le président GARDON évoquera les dispositions spécifiques qui permettent au président de désigner un expert. En tant que tel, dans nos dossiers, je n'ai vu qu'une fois le président désigner un expert. C'était bien avant les classes de parties affectées mais déjà au sujet de la valeur de l'entreprise : pour obtenir un avis de valeur d'un groupe majeur, et savoir si la position du créancier obligataire qui monnayait son accord était légitime ou pas au regard de sa place dans la valeur de l'entreprise. On avait fait intervenir un expert de la liste en lui demandant de nous dire concrètement quelle était la valeur de l'entreprise, parce que le créancier obligataire considérait qu'elle était à X quand la société considérait qu'elle était à Y et l'expert a sorti un rapport qui concluait à une valeur entre X et Y.

*(Sourires)*

**M. Pierre BONNET.-** Merci Charlotte.

Monsieur le président honoraire, tel que Maître FORT vient de nous le rappeler, les missions dans ce type de procédure sont rarissimes. Cependant, vous avez indubitablement une forte expérience concernant les entreprises en difficulté. Pensez-vous que l'expert-comptable de justice, en sa qualité d'expert indépendant, peut avoir un rôle important, central peut-être, dans ce cas ?

---

## 4 Quels articles du Code de commerce pour quelles procédures ?



**M. Thierry GARDON.**-J’essaierai de préciser certains points et d’aller du général au particulier concernant spécifiquement votre activité d’expert de justice puisque c’est bien de cela qu’il s’agit.

### 4.1/ La place de l’expert dans la procédure de conciliation

---

Effectivement, on parle de l'expert de justice au sens de l’Art. 232 du Code de procédure civile ou du technicien au sens de l’Art. 621-9<sup>9</sup> du Code de commerce. Ce sont deux choses différentes, et ce n’est pas à vous, Monsieur le président, que je dois le dire.

Ceci étant, quand on revient sur la prévention et les procédures de prévention – la conciliation et le mandat ad hoc – on est bien sur la désignation d’un expert de justice

---

<sup>9</sup> Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L.621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire.

**[Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE II : De la sauvegarde. Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure. Article L.621-9]**

---

par le président du tribunal de commerce au titre de l'Art. 611-6<sup>10</sup> du Code de commerce. Pour ne rien vous cacher, j'ai dû assister à peu près à mille entretiens de conciliation ou de mandat ad hoc en quatre ans, mais je n'ai jamais désigné un expert de justice.

Ce n'est pas à mon expérience que je ferai appel pour essayer de vous donner à réfléchir, mais plutôt à un sentiment qui est, au risque de vous décevoir, complètement *has been* et plus du domaine des « reliquats » du droit de la faillite.

Pourquoi dis-je cela ? Quand vous relisez le dernier alinéa 611-6 du Code de commerce, il stipule :

---

*« Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du Code des assurances pratiquant les opérations d'assurance-crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de*

---

<sup>10</sup> Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation a été formée en application de l'article L.611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision, selon le cas, du président du tribunal ou du tribunal. À défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public. Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité social et économique de l'ouverture de la procédure.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du Code des assurances pratiquant les opérations d'assurance-crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

**[Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE Ier : De la prévention des difficultés des entreprises. Chapitre Ier : De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation. Article L.611-6]**

---

*paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur. »*

---

Pour ceux qui pouvaient encore s'interroger parfois – et cela m'est arrivé lors d'entretiens – sur les possibilités qu'avait le président de questionner quelque organisme que ce soit, vous constatez qu'elles sont prévues et sont extrêmement étendues.

En effet, la confidentialité de la procédure correspond à l'obligation qui est faite à toute personne ayant connaissance de la procédure d'en respecter la confidentialité. Cependant, le président a la capacité de communiquer avec les organes de la procédure et les parties impliquées.

La désignation d'un expert signifie que l'on se trouve face à des débiteurs qui se présentent devant le président du tribunal de commerce sans avoir préparé quoi que ce soit, qui ne maîtrisent pas la procédure. Dans ces cas précis, je les invitais à se présenter de nouveau devant nous avec un travail permettant de statuer sur leurs dossiers.

Quand je dis que, pour moi, ce sont des « reliquats » du droit de la faillite, c'est parce que si l'on souhaite bénéficier d'une anticipation des dirigeants d'entreprise afin de permettre l'ouverture de mandats ou de conciliations, si l'on veut que ces procédures soient couronnées de succès, il faut convaincre les chefs d'entreprise de se présenter le plus tôt possible devant le tribunal pour rencontrer son président et non les en dissuader par une approche trop coercitive.

Or, lorsque l'on relit l'intégralité des Art. 611 du Code de commerce relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, on prend peur :

- c'est le président qui désignera le professionnel qui aura à conduire la procédure ;
- il est même indiqué à je ne sais plus quel article que le débiteur peut récuser le professionnel désigné par le président.

On n'est pas du tout dans de l'amiable ou de la conciliation. Il ne me serait même pas venu à l'idée d'imposer un conciliateur, éventuellement de m'opposer à la désignation d'un conciliateur, parce qu'il n'apportait pas toutes les qualités requises, si par exemple ce n'était pas un professionnel des entreprises en difficulté.

---

Finalement, la place de l'expert de justice est aujourd'hui oubliée dans ces procédures de conciliation au sens de ces textes comme le disait très justement Maître FORT. On parle de quelque chose qui n'est pas utilisé. C'est le premier point que je voulais souligner.

## 4.2/ L'esprit de la procédure

---

Une **procédure de conciliation, c'est réellement une procédure amiable**. Il faut que le débiteur puisse venir spontanément se mettre sous la protection du tribunal, il vient chercher de l'écoute, de l'attention, etc.

Il est nécessaire d'expliquer au débiteur, qui s'est présenté devant le président avec des éléments lui permettant de savoir s'il pouvait valablement demander une procédure de conciliation, à quoi correspond cette procédure et les raisons pour lesquelles il est nécessaire de disposer de données plus pertinentes que celles qu'il a amenées.

S'il n'y avait que l'état de cessation des paiements, le droit serait simple.

En réalité, selon la perception que l'on aura de la capacité de l'entreprise à se redresser, il faut décider quelle procédure est la plus adaptée à la situation. En effet, ce n'est pas parce que l'entreprise peut bénéficier d'une procédure de conciliation que c'est celle qu'il faut absolument appliquer.

Ainsi et dans certains cas, il est préférable d'ouvrir une procédure de sauvegarde dans la mesure où ce sera alors plus efficace pour l'entreprise de renégocier sa dette, lui permettant ainsi d'optimiser les aspects « niveau d'endettement et temporalité ».

Pour moi, l'aspect fondamental est donc la pertinence des données financières mises à notre disposition avant la procédure, et notamment pour les entreprises d'une certaine taille.

## 4.3/ Les procédures « semi-collectives »

---

J'évoquerai ensuite l'orientation qui est donnée aujourd'hui par le législateur vers ce que j'appellerai des procédures « semi-collectives », c'est-à-dire celles passant du statut de procédure de sauvegarde, où l'ensemble des créanciers est concerné, à celui de

---

procédures « semi-collective » pouvant être introduites par la voie d'une procédure de conciliation.

Je pense ainsi à la sauvegarde accélérée.

#### 4.4/ La place de l'homme du chiffre

---

Dans la phase de conciliation, on peut considérer que les hommes du chiffre, en ce compris votre activité, peuvent peut-être intervenir de façon très anticipée dans le cadre de ces procédures pour préparer ce que sera la constitution de classes de parties affectées<sup>11</sup>, notamment au niveau du *best interest test*<sup>12</sup>, etc.

Dans ces conditions, je serais personnellement très favorable au fait que votre profession puisse jouer un rôle déterminant dans ces procédures, parce qu'elle apportera une indépendance.

**M. Pierre BONNET.-** Merci, Monsieur le président honoraire.

Jean, pour clôturer cette première table ronde, quelle doit être la conduite de l'expert indépendant dans le cadre de la mission, quelle doit être sa réactivité ?

---

<sup>11</sup> Dispositions récentes du livre VI du Code de commerce instaurant un nouveau système de classes de parties affectées qui remplace les comités de créanciers.

<sup>12</sup> Le « test du meilleur intérêt » : aucune des parties affectées ayant voté contre le projet de plan ne doit se trouver dans une situation moins favorable, du fait du plan, que celle qu'elle connaîtrait s'il était fait application (i) soit de l'ordre de priorité pour la répartition des actifs en liquidation judiciaire ou du prix de cession de l'entreprise, (ii) soit d'une meilleure solution alternative si le plan n'était pas validé.

## 5 La conduite de la mission de l'expert indépendant, la réactivité



**M. Jean LEROUX.**- D'un point de vue général et concernant les contentieux, il est vrai que la désignation d'experts dans une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation n'était pas fréquente, voire très rare, comme cela avait déjà été souligné lors d'un colloque organisé par notre section sur le même thème à Grenoble en 2019.

D'ailleurs, comme l'indiquait Monsieur le président GARDON précédemment, il n'a jamais désigné un expert de justice. Faut-il pour autant oublier la place de l'expert judiciaire telle que pourtant prévue par les textes ?

Je pense que l'expert a un rôle à jouer dans ces missions. En effet, il ne faut pas oublier qu'en tant qu'experts nous ne sommes pas seulement indépendants mais également impartiaux et que cela représente un atout majeur jouant en notre faveur.

Je me rappelle ainsi avoir été désigné en tant qu'expert indépendant à la demande d'un mandataire ad hoc dans un dossier afin de réaliser une évaluation dans un litige opposant des associés et d'ainsi permettre de débloquer la situation.

En complément de ce qui a été dit, je souhaiterais attirer votre attention sur les quatre points suivants.

---

## 5.1/ Anticiper

---

Dans le cadre des procédures de prévention, nous nous situons dans une logique de l'évitement de l'échec par opposition à la logique de correction que vivent le chef d'entreprise et le débiteur dans une procédure collective.

Or, aujourd'hui, alors que nous sommes reçus dans cette belle institution qu'est l'Ordre des experts-comptables, peut-être convient-il de rappeler que ces procédures sont insuffisamment connues des chefs d'entreprise et surtout de leurs conseils du chiffre, les experts-comptables qui éprouvent, pour la grande majorité, une certaine frilosité à prévenir et préfèrent attendre en espérant que le pire ne se produira pas.

Je pense que c'est d'ailleurs le message que voulaient faire passer Monsieur le président DA SILVA, Monsieur le président GARDON, ainsi que Maître BERTRAND et Maître FORT.

## 5.2/ Le rôle de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

---

Pour faire suite à ce que je viens de dire, il me semble utile de rappeler qu'être « expert de justice » c'est un statut et que nos activités principales demeurent l'expertise comptable et le commissariat aux comptes, activités consistant, pour la première, à conseiller et, pour la seconde, à auditer et alerter les clients, mais également à jouer un rôle dans le cadre de la prévention en incitant les entreprises à utiliser plus largement les outils de prévention que sont le mandat ad hoc et la conciliation en les informant sur le sujet.

Il est vrai que les quelques experts-comptables de justice (nous sommes une quarantaine en région Rhône-Alpes) sont beaucoup plus habitués à fréquenter les tribunaux que leurs confrères non-experts judiciaires.

Je m'adresse donc à Monsieur le Président de l'Ordre qui nous reçoit aujourd'hui en soulignant qu'il serait peut-être opportun de rappeler à nos 2 500 confrères experts-comptables de la région l'intérêt que peut représenter pour eux de recourir à l'avis d'un expert indépendant, également membre de l'Ordre, pour une mission ponctuelle. C'est un gage de crédibilité, de sérieux et un enjeu pour la profession.

---

## 5.3/ La désignation d'un expert indépendant

---

Ainsi, le recours à un expert indépendant, non inscrit en qualité d'expert judiciaire, constitue peut-être une alternative, une solution pour toutes les PME locales de notre région, leur offrant un interlocuteur qui portera un regard critique sur les données prévisionnelles qui lui seront soumises mais également apportera un gage de crédibilité aux partenaires financiers et autres tiers.

Cette désignation d'un expert indépendant, relevant des mesures de prévention, pourra être décidée volontairement ou acceptée par le dirigeant à l'initiative du mandataire ad hoc.

## 5.4/ La conduite de la mission de l'expert

---

J'en arrive maintenant à la demande de Pierre BONNET concernant la conduite de la mission de l'expert.

Pour rebondir sur ce que disait Maître FORT, ce qui importe c'est le diagnostic. Je ne m'étendrai cependant pas plus sur ce point dans la mesure où Maître FORT l'a parfaitement développé. Je préciserai juste qu'à l'époque où j'étais encore un jeune expert et où j'étais inscrit en tant qu'expert en diagnostic, aucune mission dans ce domaine n'était confiée aux experts.

Mais revenons à la mission :

- le premier point, c'est une obligation, **établir une lettre de mission**. Dans ce document doivent figurer les rappels d'usage, et notamment ce qui a trait à l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité dans la mesure où l'on se plie à la déontologie de l'expert.

Je tiens ainsi à souligner auprès de tous ici, et notamment aux non-experts, que du moment où nous sommes inscrits auprès d'une compagnie d'experts, nous sommes dès lors soumis à ses règles et à son Code de déontologie. Il s'agit en premier lieu des règles d'indépendance, d'objectivité et d'absence de liens de parenté ou d'amitié avec le chef d'entreprise ou encore avec ses proches collaborateurs et conseils. Il convient ainsi de ne pas pécher par omission volontaire d'une

---

information qui viendrait gêner ou perturber la démonstration de l'expert indépendant ;

- le deuxième point porte sur **la collecte des informations nécessaires à la mission** et dont l'expert doit faire état dans son rapport. En effet, mentionner dans son rapport la liste des documents et informations utilisés afin d'effectuer la mission permet ainsi à tout tiers (et notamment les établissements financiers) de prendre connaissance des bases sur lesquelles l'expert a réalisé ses travaux, ce qui est très important ;
- doit-on rappeler, comme le font certains, **les limites édictées à la mission** qui nous est impartie ? Je pense que cette approche n'est pas nécessaire. Quand on est expert, on assume complètement ce que l'on a fait et ce que l'on a vu. Oublions la question de limites, nous n'en avons pas besoin, nous sommes experts. Quand un juge nous désigne, on ne lui dit pas que nous avons limité certains chefs de la mission.

Je serai beaucoup plus court sur les étapes de la mission. Peut-être faut-il juste s'attarder sur un point de sémantique ? Il me paraît important d'être précis sur les termes utilisés pour définir la mission de l'expert. Quand je reçois une mission, je la lis attentivement, un peu comme s'il s'agissait d'un sujet d'examen, afin d'éviter tout contresens.

À titre d'exemple, il peut être à tort demandé à l'expert technicien d'établir des prévisionnels alors que ce travail relève plus d'un cabinet de conseils spécialisé en « *restructuring* » ou d'un expert-comptable. L'expert indépendant doit porter un avis critique sur les données prévisionnelles mises à sa disposition.

En effet, il faut éviter la confusion des rôles. En réfléchissant, je me disais que l'on pourrait même établir une analogie avec la question de la charge de la preuve en matière de réclamation indemnitaire dans le cadre d'un préjudice économique où c'est le requérant qui doit présenter le détail de sa réclamation. Dans le cas des prévisionnels ou des revues financières indépendantes, c'est le chef d'entreprise, assisté de son expert-comptable, qui les prépare et les soumet à l'avis d'un tiers indépendant.

Voilà ce que je souhaitais vous dire sur la conduite de la mission, Monsieur le président.

---

**M. Pierre BONNET.-** Merci, cher Jean.

Je te propose de rester là puisque tu es le modérateur de la deuxième table ronde consacrée aux entreprises en difficulté : la sauvegarde et le redressement judiciaire.

---

# Table ronde n° 2 – Les entreprises en difficulté : la sauvegarde et le redressement judiciaire

modérateur : Jean LEROUX



## **Monsieur Thierry GARDON**

Président honoraire du tribunal de commerce de Lyon



## **Monsieur Pierre-Jérôme ANCETTE**

Juge délégué au Pôle Entreprises en difficulté  
du tribunal de commerce de Lyon



## **Monsieur François TOURET de COUCY**

Procureur de la république adjoint  
du tribunal judiciaire de Grenoble



## **Maître Charlotte FORT**

Administrateur judiciaire



## **Maître Édouard BERTRAND**

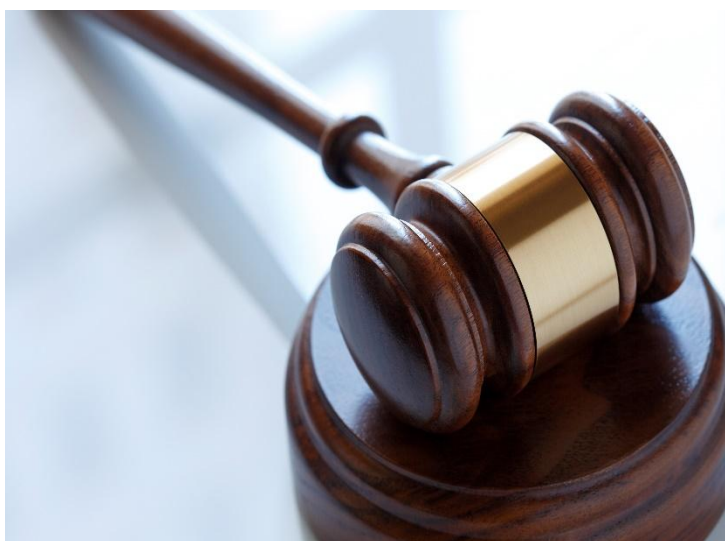
Avocat au Barreau de Lyon



**Monsieur Jean LEROUX**

Président d'honneur de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ

# 1 Le champ d'action de l'expert



**M. Jean LEROUX.-** Il faut rappeler que dans le Livre VI du Code de commerce concernant la procédure de sauvegarde, ainsi qu'aux articles 631 à 637 de ce même Livre VI du Code de commerce, l'expert est cité plusieurs fois. Cependant, lorsque l'on consulte des ouvrages de droit, il est rarement fait état de cette possibilité de recourir à un expert.

Je m'adresse donc à vous Monsieur le juge ANCETTE : est-ce que le recours rarissime à un expert résulte de la crainte que l'expert empiète sur les missions dévolues aux acteurs habituels des procédures collectives ou est-ce une question de délai, voire de coût ?

**M. Pierre-Jérôme ANCETTE.-** Je vais vous rassurer, en tant que juges et au tribunal de commerce de Lyon, nous ne sommes pas attachés à cette problématique de crainte concernant le recours à un expert de justice car il est nommé pour nous aider dans notre mission.

Concernant la question du coût et jusqu'à présent, c'est encore nous qui sortons le carnet de chèques pour payer, même si nous restons très attachés à ce que la procédure se fasse à moindre coût. Ainsi, je rappellerai qu'il convient, dans l'intérêt du débiteur et des créanciers, de modérer cette procédure, car plus elle sera longue, plus elle sera onéreuse.

---

Actuellement, cette désignation d'un l'expert n'est pas forcément ancrée dans nos habitudes, pourtant je suis favorable à cette démarche et y ai eu recours à plusieurs reprises. Ce que je prône en revanche auprès de mes collègues, c'est l'intervention à bon escient et non de façon systématique. En effet, dans les sauvegardes, qu'elles soient simples ou accélérées, ou dans les redressements judiciaires, il n'est pas toujours nécessaire de recourir aux services d'un expert ; cependant il est utile de pouvoir identifier les moments où cette intervention s'impose.

Ainsi, je pense que plus l'entreprise est complexe – notamment concernant un groupe de sociétés – plus votre intervention est indispensable parce qu'il existera des interactions entre toutes les sociétés de ce groupe et que nous ne sommes pas là pour faire de la recherche. Il faut donc vous laisser cette possibilité d'intervenir afin que nous bénéficions de rapports clairs et indépendants pour prendre nos décisions.

Tout le monde dans la salle sait ce qu'est la sauvegarde, la sauvegarde accélérée, le redressement judiciaire, ainsi que les conditions pour y accéder. Cependant, parfois, le juge demandera à vous rencontrer en son cabinet afin de définir votre mission d'expert, de vous expliquer les travaux que vous réaliserez et ainsi d'obtenir les réponses les plus adéquates et les plus précises qui lui permettront de rendre son jugement.

**M. Jean LEROUX.-** Merci, Monsieur le juge.

Monsieur GARDON, des précisions à apporter à ce qui a été dit compte tenu de votre grande expérience, à savoir quatre ans en tant que président du tribunal de commerce et quatorze ans comme juge-commissaire ?

**M. Thierry GARDON.-** Non. Je reviendrai sur les différents points évoqués lorsque nous traiterons de la composition des classes de parties.

**M. Jean LEROUX.-** À vous la parole, Monsieur le procureur de la République.

---

## 2 La pertinence de la mission du technicien



**François TOURET de COUCY**

Procureur de la République adjoint  
Tribunal judiciaire de Grenoble

**M. François TOURET de COUCY.**- Je vous remercie, Monsieur le président.

### 2.1/ Désignation et mission

---

Tout d'abord, je préciserai que ce n'est pas le parquet qui est le plus impliqué dans la définition des missions ou dans la désignation d'un technicien par le juge-commissaire ou encore d'un expert ou de plusieurs experts par le tribunal de commerce.

On peut le regretter, mais si le parquet devait s'impliquer davantage il faudrait qu'il s'en donne les moyens. Je pense qu'il s'agit donc d'une question de volonté de notre part nécessitant d'entamer un dialogue beaucoup plus soutenu avec le tribunal de commerce, et notamment avec les juges-commissaires qui sont les premiers à penser à la désignation d'un technicien et qui sont autonomes sur la définition de sa mission.

Ainsi, si le parquet souhaitait intervenir dans ce processus, cela ne pourrait se faire que sur la base d'un dialogue constructif et informel avec le juge-commissaire puisque absolument rien n'est prévu dans les textes à cet effet, ces derniers prévoyant uniquement l'avis du parquet si les frais du technicien doivent être mis à la charge du Trésor public, c'est-à-dire uniquement lors de la facturation alors que nous ne sommes pas intervenu antérieurement dans le cadre de la procédure. L'intérêt est donc tout à fait limité et cela n'a pas beaucoup d'impact sur l'intérêt de la mission du technicien.

---

Le seul aspect sur lequel le Code de commerce prévoit un rôle plus important du parquet, c'est lorsque le parquet souhaite établir une requête auprès du tribunal de commerce afin de désigner un expert. Dans cette situation, le parquet serait alors à même de rédiger une mission et de la soumettre au tribunal pour désigner un expert.

Cependant, il apparaît une fois de plus que le parquet n'est pas le mieux placé pour procéder à la désignation d'un expert ou d'un technicien ou encore rédiger une mission dans la mesure où il n'a qu'une vision limitée du dossier : pas d'informations concernant l'évolution quotidienne de l'entreprise ou de celle du dossier en général. Dans ces conditions et afin de demander la désignation d'un expert au tribunal, il faudrait au préalable avoir été alerté par un mandataire judiciaire ou un administrateur judiciaire, tous deux bien informés et pouvant demander directement cette désignation.

## 2.2/ Délai

---

Concernant la question du délai brièvement exposée par Monsieur le président, je considère qu'elle est absolument essentielle.

En effet, dans le cadre de la sauvegarde et du redressement judiciaire, les délais à respecter sont très « serrés ». Ainsi, il m'est arrivé d'être sollicité par Madame la présidente du tribunal de commerce de Grenoble pour une audience devant se dérouler la semaine suivante, voire sous quelques jours, et ce afin que les délais concernant la prise en charge des salaires ne soient pas dépassés ou encore en vue de prendre une décision concernant la trésorerie sévèrement obérée de l'entreprise afin qu'elle ne mette pas en péril la suite de la procédure à une semaine près.

Or, cette notion de délai, qui est essentielle dans ce type de mission, est à mon avis remise en question lorsque l'on a recours à une mission de technicien ou d'expert car les délais de cette mission sont en déphasage avec ceux résultant des contraintes liées à une procédure en placement judiciaire.

Dans ces conditions, cette question relative aux délais devrait faire l'objet d'un approfondissement afin que le rôle du technicien ou de l'expert puisse présenter un intérêt. Peut-être que le problème posé par ces délais résulte en fait de la définition même de la mission ? Peut-être est-elle trop large ? Peut-être convient-il qu'elle soit

---

focalisée sur certains points bien spécifiques afin de permettre une exécution plus rapide des travaux de l'expert ?

Ce problème relatif au délai d'exécution de la mission est donc à mon sens central car c'est là qu'apparaît un déphasage entre la mission du technicien et les attentes d'un procureur. J'y reviendrai plus tard.

## **2.3/ Le recueil d'informations et de données**

---

Dans le cadre de groupes de sociétés ou de sociétés appartenant à un même propriétaire sans qu'elles forment pour autant un groupe, on peut de nouveau se demander s'il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à un expert ou à un technicien afin de récupérer les données et informations. En effet, quand par exemple le propriétaire d'un ensemble d'entreprises :

- que ce soit un entrepreneur local possédant deux ou trois sociétés,
- ou encore un entrepreneur de stature nationale détenant une myriade de sociétés,

considère que, dans la mesure où toutes ces sociétés lui appartiennent, il peut procéder à n'importe quelle opération selon son bon plaisir, cela éveille naturellement la suspicion du parquet.

Dans ce contexte, j'ai en mémoire un dossier impliquant un propriétaire de plusieurs sociétés de niveau national, dans lequel le juge-commissaire a réalisé le travail qui aurait pu être dévolu à un expert ou à un technicien afin de savoir si la société qui faisait l'objet de la procédure était en état de cessation des paiements ou pas.

Or, la difficulté avec ces personnes propriétaires de plusieurs sociétés et qui ont une certaine ampleur économique, c'est que l'intérêt de la société en redressement judiciaire leur importe finalement peu par rapport aux enjeux se rapportant à l'intérêt global de toutes leurs autres sociétés.

Ainsi et par exemple, une personne possédant des sociétés dans divers domaines d'activité (par exemple : commerce de détail en matière sportive, sociétés immobilières, sociétés dans d'autres domaines) peut ne pas forcément montrer un grand intérêt à la sauvegarde ou à la continuité de la société de négoce en produits sportifs parce que, pour elle et vu de l'extérieur, son intérêt principal sera de sauvegarder ses soutiens bancaires

---

pour des opérations immobilières. Ainsi, plus la procédure engagée concernant la société de négoce en produits sportifs prendra du temps et fera perdre de la valeur à cette dernière, plus cela préservera les intérêts du dirigeant pour maintenir les soutiens bancaires indispensables à ses investissements immobiliers.

**Enfin et dans un tel contexte, l'entreprise objet de la procédure judiciaire passe au second plan par rapport aux intérêts globaux de l'ensemble des autres sociétés détenues par une seule et même personne.**

On retrouve cette question des intérêts globaux concernant les transferts de fonds entre différentes entités dont le lien capitalistique n'apparaît pas à première vue si ce n'est qu'elles appartiennent à un même propriétaire ou à un même actionnaire principal. Dans ces conditions, se pose la question de la légitimité de ces transferts de fonds d'une société à une autre, notamment au regard de l'intérêt social de la société objet de la procédure.

J'ai ainsi pour exemple un dossier dans lequel des transferts de fonds avaient été opérés alors qu'ils ne présentaient pas un intérêt flagrant pour la société qui avait été ponctionnée. Se posaient donc des questions concernant les liens capitalistiques intersociétés et un éventuel abus de bien social.

Dans le cadre de la procédure pénale, mes collègues parisiens m'informent avoir eu la communication de conventions de trésorerie. Or, le juge-commissaire les avait vainement réclamées lors de la procédure de redressement judiciaire qui avait permis d'aboutir à la cession de la société concernée, soit des mois plus tard.

Dans ces conditions, comment démontrer que lesdites conventions de trésorerie avaient été rédigées *a posteriori* pour justifier la possibilité d'effectuer les transferts de fonds qui paraissaient initialement illégaux ?

Face à ce type de surprise, il devient difficile pour un procureur de la République d'engager d'éventuelles poursuites.

Il apparaît donc que la coopération d'un chef d'entreprise n'est pas du tout acquise, des justificatifs pouvant soudainement être produits après de nombreux mois d'investigation et de manière qui pose question, ce qui rend difficile une qualification pénale.

---

**Cela pose le problème de la pertinence de la mission du technicien ou de l'expert, qui dépend en grande partie de la bonne volonté et de la coopération du chef d'entreprise.**

En effet, si l'expert ou le technicien pose bien les bonnes questions concernant un certain nombre de transferts de fonds, finalement qu'en ressortira-t-il quand le propriétaire de l'entreprise nous communiquera de nombreux mois plus tard les documents ou informations sollicités, pour reprendre mon exemple concernant les conventions de trésorerie ?

Une réponse, tardive il est vrai, mais une réponse quand même.

Pour revenir à mon dossier d'affaire sportive précédemment évoqué et concernant cette quête documentaire et d'informations, c'est le juge-commissaire qui a réuni tout le monde, c'est-à-dire un cabinet d'audit comptable (qui était d'ailleurs mandaté par le propriétaire de l'entreprise), les dirigeants officiels de l'entreprise, le directeur financier, les mandataires judiciaires ainsi que les administrateurs judiciaires afin d'obtenir les bonnes données et de savoir si la société se trouvait en état de cessation des paiements ou pas.

Or, au bout d'une ou deux réunions, le juge-commissaire a réussi à obtenir un constat de cessation des paiements qui, c'est vrai, aurait peut-être pu être objectivé par la mission d'un technicien, mais qui aurait nécessité de nombreux mois de recueil fastidieux d'informations plus ou moins complexes.

## **2.4/ Pertinence de la mission**

---

L'intérêt de la mission, le délai de la mission, le recueil d'informations et de données (notamment en cas de mauvaise volonté du chef d'entreprise qui masque des informations ou qui ne les communique que tardivement sans que l'on puisse savoir si elles ont été construites pour les besoins de la cause), tout cela pose le problème de la pertinence de la mission du technicien ou de l'expert.

Je vous livre donc cette interrogation, même si je ne doute pas que les experts-comptables de justice peuvent apporter un réel éclairage. Quel est cependant l'apport de l'expert ou du technicien compte tenu des points que j'ai évoqués précédemment et

---

qui constituent des difficultés pratiques inhérentes à ces procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, difficultés dûment constatées lors des audiences ?

**M. Jean LEROUX.-** Monsieur le procureur, je vous remercie pour ce rappel des différents points sur lesquels une vigilance constante doit être exercée et notamment concernant la quête documentaire pour laquelle j'ai tenté précédemment de proposer une approche méthodologique sur le risque représenté par les informations masquées par les dirigeants des entités objet de procédures.

Je me tourne maintenant vers vous Maître FORT, pouvez-vous nous préciser dans quelles circonstances vous faites appel à des experts de justice ?

### 3 L'opportunité de recourir à un technicien pour un administrateur judiciaire



**Charlotte FORT**  
Administrateur judiciaire  
Lyon

**Me Charlotte FORT.-** Je vais m'exprimer du point de vue de l'administrateur judiciaire, mon confrère mandataire, qui s'exprimera ensuite, exposera quant à lui l'opportunité de recourir à un technicien dans un autre contexte qui est celui des sanctions.

Au stade de la période d'observation, pourquoi avoir recours à un technicien ? Soit pour sécuriser le dossier, soit parce qu'il demeure un doute quant au périmètre à donner à la procédure du fait d'anomalies pressenties ou supposées (actions en extension de procédures). Ce dernier cas constitue l'exception, 1 % à 5 % des dossiers, la majorité ne présentant pas ce type d'anomalies.

Ainsi, le recours aux techniciens reste marginal.

#### 3.1/ Le recours à des tiers

Pour ce qui est du recours à des tiers dans le cadre des procédures, je renvoie à la circulaire du 22 avril 2022<sup>13</sup> qui est notre boussole en la matière et distingue nettement :

---

<sup>13</sup> Circulaire du 22 avril 2022 relative aux modalités de recours aux intervenants extérieurs dans le cadre des procédures collectives.

- 
- le conseil naturel de l'entreprise du technicien, ce dernier apportant une compétence que, par hypothèse, ni les organes de la procédure ni la société n'ont ;
  - le technicien désigné par le juge-commissaire ;
  - l'expert désigné par le Président pour la sous-traitance d'un volet de la mission des organes de la procédure ou par le tribunal à l'ouverture avec une mission donnée.

Ce sont tous des cas de figure bien distincts que je prendrai le temps de parcourir plus en détail.

La **première catégorie, c'est l'expert-comptable**, conseil habituel de l'entreprise qui va poursuivre ses prestations. Cette intervention se fera évidemment aux frais de l'entreprise et sur la volonté, le choix, l'intention du chef d'entreprise.

La **deuxième catégorie, celle que l'on croise le plus souvent, c'est lorsque les organes de la procédure saisissent le juge-commissaire** afin de désigner un technicien, technicien pour distinguer de l'expert judiciaire, notamment au sens du Code de procédure civile. Le coût de ce technicien, intervenant pour les besoins de la procédure, est assumé par la société, sur devis préalable avec une recommandation de bon sens qui est de disposer de plusieurs devis de façon à permettre un vrai choix et d'avoir recueilli au préalable les observations du chef d'entreprise. C'est un minimum dans la mesure où c'est l'entreprise qui supportera le coût de cette intervention.

La **troisième catégorie, la plus rare, c'est l'Art. L.811-1<sup>14</sup> et les suivants concernant la désignation des sous-traitants des mandataires de justice**. J'ai consulté mes associés afin de trouver un exemple de mission et il s'avère que nous n'avons pas trouvé dans nos archives.

---

[Ministère de la justice. Émetteur : Direction des affaires civile et du sceau. Numéro NOR : JUSC2202635C. Date publication au BO : 25.04.2022]

<sup>14</sup> Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux administrateurs judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un administrateur judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

[Code de commerce. LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. TITRE Ier : Des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et experts en diagnostic d'entreprise. Chapitre Ier : Des administrateurs judiciaires. Section 1 : De la mission, des conditions d'accès et d'exercice et des incompatibilités. Sous-section 1 : Des missions. Article L.811-1]

---

La question peut se poser sur des dossiers avec des volumétries très importantes. Je pense notamment à un dossier que l'on a eu à traiter impliquant 5 000 salariés, un PSE<sup>15</sup> de 2 000 personnes, des activités, sites et repreneurs multiples, avec la nécessité de procéder à 2 000 licenciements dans le délai AGS<sup>16</sup> d'un mois ensuite de la cession. Nous avons effectué tout le travail en interne. Sinon nous aurions dû solliciter le président.

Ainsi, les mandataires judiciaires pourraient éventuellement avoir besoin de ce type de sous-traitance pour des recouvrements exceptionnels, impliquant des volumes de traitement hors du commun. Il s'agit donc d'une appréciation au cas par cas, nécessitant en outre une autorisation judiciaire, non du juge-commissaire mais du président du tribunal.

La **quatrième catégorie, c'est l'expert désigné par le tribunal**. Il s'agit là d'un cas très rare et relatif aux dispositions figurant à l'Art. L.621-4 et qui ont vocation à permettre au tribunal de désigner un expert lors de l'ouverture de la procédure.

J'ai cherché un exemple et n'en ai trouvé qu'un seul.

Une start-up significative avait pour cœur de métier le courtage d'assurance et la gestion des polices pour le compte des assureurs. Il pouvait exister dix polices par client, le courtier les gérant. Comme argument commercial, ce courtier avait annoncé une part de gratuité qui, au terme des accords contractuels qui le liaient aux assureurs, était répartie parfois à 30/70, parfois à 40/60, parfois à 50/50, parfois sur un mois et pas sur l'autre, autant d'accords commerciaux qui avaient été négociés en direct avec les compagnies.

Or, quelques compagnies avaient considéré que le courtier avait gardé un peu trop de commissions par rapport à leurs accords contractuels. Cela supposait de comprendre combien était dû et à qui, d'aller chercher dans le logiciel comment les données avaient été entrées et de revoir la transcription comptable ainsi que les flux financiers. Dans ce cas, il a donc fallu adjoindre des sapiteurs à l'expert : un sapiteur juridique, un sapiteur informatique et un expert qui a chapeauté, avec une mission extrêmement précise, les travaux de ces derniers. C'est le tribunal qui avait désigné l'expert dans le cadre du jugement d'ouverture.

---

<sup>15</sup> Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

<sup>16</sup> Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS).

---

## 3.2/ L'intervention du technicien

---

Je rejoins Monsieur le procureur sur l'effort à réaliser concernant la rédaction des missions dans la mesure où le technicien ne pourra pas répondre correctement aux attentes des personnes l'ayant nommé si les questions qui lui ont été posées sont mal formulées.

Concernant le délai, je prendrai de nouveau en exemple l'important dossier présenté précédemment et concernant la start-up. Pour ce gros travail, le tribunal avait sollicité un délai de trois mois, le tribunal ayant délégué la charge aux administrateurs judiciaires de mandater l'expert que lui-même avait désigné dans le cadre de son jugement d'ouverture.

Concernant les articles sous lesquels sont désignés les techniciens :

- l'Art. L.621<sup>17</sup> représente l'essentiel des désignations. Pour amener le dossier à terme, il est parfois nécessaire d'avoir recours à un technicien afin d'étoffer les données fournies par une direction administrative et financière trop faible, trop limitée dans ses moyens, et d'établir des prévisionnels qui serviront au plan. Ces cas sont cependant rares dans la mesure où les entreprises sont généralement bien équipées ;
- concernant les classes de parties affectées (Art. L.626-29 à L.626-34) au titre desquelles le président GARDON rappelait qu'il était extrêmement rare d'y avoir recours, je compléterai en indiquant que si c'était extrêmement rare, demain ce sera beaucoup plus fréquent parce que, du moment où un expert technicien interviendra pour la valorisation au stade de la conciliation, on basculera en sauvegarde accélérée et, pour sécuriser le processus, on pourra faire de nouveau intervenir le même expert ou un nouveau en fonction du contexte du dossier. Il est important de préciser que si la nomination du premier intervenant relevait de la compétence du

---

<sup>17</sup> Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L.621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire.

**[Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE II : De la sauvegarde. Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure. Article L.621-9]**

---

président, la désignation du second sera quant à elle de la compétence du juge-commissaire.

Concernant le périmètre de la mission du technicien, j'ai cherché un exemple de mission dans un dossier où le plan a déjà été arrêté et où il a été demandé au technicien, via le juge-commissaire, d'établir trois rapports distincts :

- le premier sur la valeur de l'entreprise en continuité d'exploitation ;
- le deuxième sur la valeur liquidative, soit par une réalisation d'actifs cédés, soit par un plan de cession ;
- et le troisième répartissant entre les classes de parties affectées la valeur de l'entreprise ressortant des scénarios liquidatifs ;

et ce pour que demain, quand on présentera le plan au tribunal, il ait du matériel pour statuer sur ce qui lui est demandé.

J'ai recueilli d'autres exemples de missions sur le sujet du périmètre à donner aux procédures.

Ainsi, une procédure collective concerne en principe un patrimoine dont le périmètre logiquement se limite à la personne morale. En revanche et si l'on s'est comporté de façon à considérer que la poche de la société était celle de la société sœur, le périmètre n'est plus le même et nécessite d'être redéfini, cela s'appelle l'action en extension.

Une action en extension, cela se défend, c'est compliqué, c'est lourd de sens, et il faut avoir une bonne vision des flux anormaux ou de l'imbrication des patrimoines. C'est une mission très particulière pour un expert technicien.

**M. Jean LEROUX.-** Merci, Maître.

Au centre de ces procédures, il y a le débiteur. Je m'adresse donc à vous, Maître BERTRAND, qui assistez le débiteur et les organes de la procédure. Pourriez-vous revenir sur la définition de la mission, point essentiel soulevé par Monsieur le procureur de la République ainsi que par Maître FORT ?

## 4 Difficulté : ces missions ne relèvent pas de l'article 232 du Code de procédure civile



**Me Edouard BERTRAND.**- En tant qu'avocats, nous sommes évidemment confrontés à ces missions, la plupart du temps en tant que conseils des dirigeants des sociétés incriminées.

Or, nous constatons que ces missions ne sont jamais demandées par le dirigeant. Ce sont des missions enclenchées :

- soit à l'ouverture (621-1, 621-4),
- soit pendant la procédure, durant la période d'observation (621-9).

Rappelons tout d'abord que, en grande majorité, les désignations de techniciens émanent soit du président (621-1<sup>18</sup>), soit du tribunal (621-4<sup>19</sup>), soit du juge-commissaire (621-9).

---

<sup>18</sup> Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE II : De la sauvegarde. Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure. Cf. § « Pour aller plus loin » pour consulter le texte de cet article.

<sup>19</sup> Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE II : De la sauvegarde. Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure. Cf. § « Pour aller plus loin » pour consulter le texte de cet article.

---

Dans tous les cas, nous rencontrons une vraie difficulté dans la mesure où ces missions ne relèvent pas de missions d'expertise judiciaire ou d'instruction judiciaire au sens de l'article 232<sup>20</sup> du Code de procédure civile.

Cela signifie que ces missions doivent naturellement être très précises et que, une fois fixées, il est extrêmement difficile de les modifier.

En outre, ces missions ne relevant pas du contradictoire propre aux expertises judiciaires, tout ce qui relève de la communication des pièces, de la rédaction d'un pré-rapport et ensuite de la discussion d'un rapport nous échappe complètement puisque ces expertises ne sont pas soumises aux règles du Code de procédure civile.

En outre, lorsque le tribunal désigne un expert, cela pose un véritable problème pour le dirigeant de la société qui peut voir sa stratégie remise en cause. En effet, déposer une déclaration d'ouverture de sauvegarde, c'est tenter d'éviter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Or, si sur interrogation du tribunal à l'ouverture, le technicien amène le tribunal à conclure à un état de cessation des paiements, c'est toute la stratégie du dirigeant qui peut-être sera remise en cause. Alors que ce dernier aura pu au préalable préparer son management à un contexte qui était celui de la sauvegarde. Je reviendrai tout à l'heure sur l'expertise « pré-sanction » du technicien désigné par le juge-commissaire. C'est un point de vigilance très fort pour nous, les conseils.

Force est cependant de constater que, sur les articles 621-1 et 621-4, les dirigeants dont les sociétés font l'objet des procédures collectives, sont peu sollicités.

Il est donc important que, dans ces moments-là, que nous, les conseils, soyons vraiment impliqués et intégrés dans la discussion. Il est indispensable que nous soyons en mesure d'assister nos clients dans les discussions avec l'expert, avec le technicien, et que ces échanges aient lieu. C'est tout le débat portant sur le contradictoire.

---

<sup>20</sup> Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

[Code de procédure civile. Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions. Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve. Sous-titre II : Les mesures d'instruction. Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien. Section I : Dispositions communes. Article 232].

---

Sinon, le rapport du technicien revient à l'audience sans que nous ayons été impliqués dans la discussion.

■ **M. Jean LEROUX.**- Merci, Maître.

## 5 Le déroulé de la mission de l'expert technique



**M. Jean LEROUX.-** Avant d'aborder la réforme apportée par l'ordonnance de 2021, moment très attendu de ce colloque, je rappellerai les points suivants à retenir concernant le déroulé de la mission de l'expert technique dans le cadre des missions prévues aux articles 621-4 ou 621-9, étant précisé que dans ce contexte l'expert est nommé « technicien » afin de le distinguer de l'expert suivant les règles du Code de procédure civile :

- concernant l'acceptation préalable de la mission et dans la mesure où il existe un degré d'urgence, il convient tout d'abord de vérifier, afin de ne pas perdre de temps, si l'intégralité de la mission relève de notre compétence, mais également exclure – pour les missions réalisées dans le cadre de la prévention – tout conflit d'intérêts et de dépendance.

Je reviens ici sur la compréhension de la mission, qui est un point sensible, raison pour laquelle la mission doit faire l'objet d'un effort de rédaction précise ;

- pour rebondir sur ce qu'indiquait Monsieur le procureur de la République, le délai est également très important puisque l'on aborde la mission dans un contexte de crise et d'extrême urgence, et ce sans rien connaître de l'entreprise concernée par la procédure ;

- 
- lors des congrès de la CNECJ qui se sont notamment tenus à Lyon et Reims, il a été rappelé que l'expert doit faire preuve de discernement, identifier ce qui est le plus utile et écarter un certain nombre de choses, sa prise de connaissance restant donc globale ;
  - l'expert doit également prévenir les dérapages, notamment résultant de l'altération volontaire ou involontaire de données pouvant entraver la poursuite efficace de sa mission ;
  - l'expert doit organiser sa mission en bonne coordination avec l'administrateur ainsi qu'avec les interlocuteurs de l'entreprise et les convaincre de l'utilité de sa démarche ainsi que de ses demandes de pièces ou d'informations. En effet, nous devons garder en tête que nous nous adressons à des chefs d'entreprise et à des équipes déjà très inquiets et que notre arrivée leur créera un stress supplémentaire ;
  - enfin, l'expert doit collecter les informations financières et en vérifier la pertinence, sans délai et à moindre coût.

Finalement, il y a trois termes importants à retenir pour un expert, parce que nous avons tous besoin d'apprendre et de nous améliorer dans la conduite des missions :

- la pertinence de l'information à retenir après un tri sélectif (vous parlez, Maître FORT, de « détricotage » ou de « tricotage ») ;
- le délai ;
- et le coût qui doit rester mesuré.

En conclusion , il faut donc que l'expert optimise son travail en trouvant le juste équilibre entre collecte et analyse de l'information, délais et coûts. Or, cet objectif ne peut être atteint que par des opérations réalisées de façon contradictoire et en saine coopération avec l'ensemble des acteurs impliqués. C'est à cette seule condition que l'expert pourra tendre à la plus grande pertinence de son rapport et ainsi apporter au juge et à l'administrateur judiciaire tout l'éclairage demandé.

**M. Jean LEROUX.**- Deuxième et dernier volet de cette seconde table ronde avant d'aborder les missions d'investigation également visées à l'Art. 621-9 : les classes de parties affectées.

---

Je vais donc demander à Maître BERTRAND de nous rappeler la genèse des évolutions apportées au droit de la restructuration des entreprises, évolutions qui ont conduit à l'instauration de ces nouvelles classes de parties affectées.

Ensuite, je donnerai la parole à Maître FORT, ainsi qu'à Monsieur le président GARDON dans la mesure où l'ordonnance de ce texte est parue en 2021 sous son mandat.

## 6 L'origine des classes de parties affectées



**Me Édouard BERTRAND.**- Pour ceux qui ont une connaissance assez limitée du sujet, je vais tout d'abord rappeler l'origine des classes de parties affectées et ensuite indiquer pourquoi les avoir introduites dans notre régime.

### 6.1/ L'origine des classes de parties affectées

Afin d'expliquer l'origine des classes de parties affectées, il faut remonter aux années 80 et notamment à Monsieur Robert BADINTER<sup>21</sup> qui a été très influent concernant les textes se rapportant au droit des entreprises en difficulté.

Cela a commencé en 1984<sup>22</sup> avec un premier texte relatif à la prévention et au règlement amiable (depuis devenu le mandat ad hoc). Cette loi a apporté un éclairage sur la « boîte à outils » dont nous parlions tout à l'heure et qui, en France, est probablement la plus complète par rapport à ce que l'on trouve comme instruments de traitement des difficultés dans les autres États membres.

Donc focus, dès les années 80, sur la prévention.

---

<sup>21</sup> Robert BADINTER (30.03.1928 – 09.02.2024) : homme politique, juriste et essayiste français.

<sup>22</sup> Loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

---

La loi BADINTER du 25 janvier 1985<sup>23</sup> est venue compléter ce dispositif en mettant en œuvre cette fois le redressement judiciaire. Cette suprématie du redressement et de la pérennité du débiteur restera la priorité en France pendant 35 ans.

Le focus portait donc sur le redressement de l'entreprise et la préservation des intérêts du débiteur.

Quand on légifère en matière de procédure collective, c'est un équilibre entre les intérêts du débiteur et les intérêts des créanciers qui est recherché avec, au centre, les salariés dont les emplois sont menacés.

## **6.2/ L'introduction des classes de parties affectées**

---

Avec les classes de parties affectées, c'est ce paradigme qui vient être modifié : sous quelle impulsion ?

Ce n'est ni plus ni moins que la transposition en droit interne d'une directive qui avait été adoptée en 2019 par le Parlement européen, signifiant ainsi que l'Europe s'est saisie de ces questions d'insolvabilité et de restructuration des délais de paiement dans la mesure où il a été considéré que les différentes législations en la matière pouvaient être la source d'une concurrence entre les États européens.

A donc été entrepris un travail d'harmonisation sur les restructurations préventives, les remises de dettes, les accords de délais et les procédures d'insolvabilité.

Or, lorsqu'une directive est adoptée, elle doit être transposée en droit interne dans un délai de deux ans, chose faite par la loi PACTE de mai 2019<sup>24</sup> qui a décidé de transposer en droit interne, par voie d'ordonnance, à la fois le droit des entreprises en difficulté et le droit des sûretés.

---

<sup>23</sup> Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

<sup>24</sup> La loi Pacte relative à la croissance et la transformation des entreprises a été publiée au Journal officiel du 23 mai 2019. Elle est tournée vers le monde de l'entreprise et les produits financiers, dans un objectif de simplification des régimes applicables.

---

Ainsi et le 15 septembre 2021, deux ordonnances ont été adoptées<sup>25</sup>, dont celle qui est venue introduire dans notre système ces classes de parties affectées. Maître Charlotte FORT reviendra dans quelques instants sur ce changement profond d'approche afin de vous en expliquer les principes fondamentaux.

On pourrait se demander pourquoi la France a accepté cette modification ?

- Tout d'abord et tout simplement parce que notre système pro-débiteur était mal lu, mal compris, notamment dans un environnement international où, en général, une entreprise défaillante fait face à ses créanciers qui ont tous ses actifs en droit de gage. Il devenait donc nécessaire d'harmoniser en ce sens.

Quel est ce nouveau concept ? **L'objectif est de sécuriser les plans de redressement.** Dans ces conditions, il a été considéré que cela passait par l'accord des créanciers impactés par le plan et donc par leur interrogation ou consultation afin qu'ils favorisent et votent le plan. Et là, on entre dans la notion de classes de parties affectées.

Jusqu'à aujourd'hui, nous avons une approche fondée sur la qualification juridique des créances, regroupées par des comités de créanciers<sup>26</sup>. Or, la nouvelle approche se fondera sur la valeur des actifs de l'entreprise : est-ce que les créanciers impactés sont ou non « dans la valeur » ? Et cela va ouvrir de nouvelles perspectives pour vous, experts de justice, parce que au final, le plan doit être adopté par le tribunal et, pour ce faire, le tribunal devra s'appuyer sur des analyses objectives qui seront apportées par les experts du chiffre.

En effet, les créanciers impactés vont se prononcer en comparant le sort que leur réserve le plan présenté : récupération de 10 %, 15 %, 50 % de leurs créances, versus ce qu'ils toucheraient si l'on se trouvait dans une phase purement liquidative ou dans le cadre d'un plan de cession.

---

<sup>25</sup> Ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés. L'ordonnance réforme le droit des sûretés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'amélioration du droit des sûretés permettra de faciliter le crédit et de favoriser le financement des entreprises.

Dans le cadre de la transposition de la directive « restructuration et insolvabilité », l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 modifie le livre VI du Code de commerce et remplace les comités de créanciers par des « **classes de parties affectées** ».

<sup>26</sup> Code de commerce : Section 3 : Des comités de créanciers. (Articles R.626-52 à R.626-59).

---

Il va donc falloir leur apporter une comparaison chiffrée sur la valeur des actifs pour savoir s'ils ont intérêt ou non à se positionner en faveur du plan. C'est une approche radicalement nouvelle.

- Ensuite, **ces accords, qui ne concernent que les créanciers réellement impactés, visent à sortir de la discussion les créanciers qui ne sont pas impactés** et qui avaient éventuellement un droit de barrage, un droit de blocage ou un droit de veto.

On est donc face à une approche radicalement différente dont Maître Charlotte FORT va vous présenter plus en détail les notions principales.

## 7 Le champ d'application des classes de parties affectées



**Me Charlotte FORT.**- Sur les classes de parties affectées, je voudrais commencer par relativiser l'importance de la révolution que cet outil représente.

### 7.1/ De l'utilisation des classes de parties affectées au quotidien

S'il s'agit bien effectivement d'une révolution, pour l'essentiel de nos dossiers et au quotidien cela ne change rien parce que, fort heureusement, le législateur, quand il a transposé la directive, a conservé le socle de notre outil du plan de redressement, c'est-à-dire le pouvoir du tribunal d'imposer des délais longs. Et le pouvoir du tribunal d'imposer des délais sur un maximum de dix ans pour rembourser le passif d'une entreprise, c'est le cœur du dispositif et c'est ce qui nous sert en négociation amiable avec les créanciers et qui permet de sauver des entreprises, *a fortiori* des petites et moyennes entreprises peu outillées, et en tout cas pas outillées pour utiliser un dispositif aussi complexe et coûteux que les classes de parties affectées.

Ainsi, le focus, l'effet de loupe sur ces classes de parties affectées ne doit pas donner l'impression que les classes de parties affectées vont constituer la majeure partie de notre travail ; nous ne connaissons pas encore l'engouement que trouvera la possibilité de demander le dispositif à titre facultatif.

---

Par ailleurs, les classes de parties affectées s'imposent dans des dossiers de taille très significative, les seuils TCS<sup>27</sup>, 250 salariés et 20 M€ de chiffre d'affaires (c'est cumulatif) ou 40 M€ de chiffre d'affaires net. Cela se consolide quand ce sont des holdings. C'est la jurisprudence qui avait conduit à cette précaution de façon que les plans de holding, puisqu'ils concernent tout le groupe, soient soumis aux classes de parties affectées.

## 7.2/ Le basculement d'une logique juridique vers une logique économique

---

Pour comprendre l'outil que représentent les classes de parties affectées, il nous faut, tout comme Maître Édouard BERTRAND, en revenir à l'époque des comités de créanciers.

Cet outil était très innovant parce qu'il devait instaurer **le fait majoritaire** : au lieu de consulter individuellement chaque créancier, de recueillir sa position ou, à défaut, de lui imposer le délai demandé par l'entreprise au tribunal, on regroupait l'ensemble des créanciers et on les faisait voter à la majorité des deux tiers. Autrement dit, on écrasait un tiers de récalcitrants, s'il existait.

Ce fait majoritaire était très important, cela a été une vertu du système antérieur, et ce simplement du fait que ce système faisait voter les créanciers au sein d'enceintes qui mélangeaient des intérêts très différents. Ainsi et à la fin de l'exercice, on obtenait **une rationalité juridique sans rationalité économique** : fournisseurs avec fournisseurs, établissements de crédit avec établissements de crédit mais aussi avec les comptes courants financiers des actionnaires ou encore les crédits-bailleurs.

Dans ces conditions, des obligataires, par hypothèse junior à la dette bancaire sénior, se trouvaient avec le même droit de veto (obligation de recueillir le vote favorable aux 2/3 de chaque comité / assemblée unique des obligataires).

Ainsi, votaient avec le même poids les seniors et les juniors, alors qu'étaient en jeu des millefeuilles de financement répondant à des logiques contractuelles totalement différentes, en dépit de toute sécurité juridique.

---

<sup>27</sup> Tribunal de commerce spécialisé

---

Ainsi, les obligataires étant subordonnés à des créances bancaires seniors, il existait donc des accords de subordination dont on devait tenir compte dans la consultation et l'élaboration des propositions de remboursement. Cependant et comme ces obligataires votaient dans leur enceinte et qu'il fallait que les trois enceintes aient voté le plan, ils avaient *in fine* un droit de veto.

Tout cela était donc sans aucune cohérence économique puisque, par hypothèse, les obligataires étaient subordonnés aux créanciers seniors qui se trouvaient potentiellement écrasés par les comptes courants des associés super juniors.

En outre, les actionnaires pouvaient bloquer une solution en assemblée générale puisqu'ils devaient voter favorablement le plan lors de cette session, sans cependant proposer une alternative. On se trouvait donc parfois dans des situations ubuesques où, d'un côté, on disposait d'une solution et, de l'autre, on se trouvait face à des personnes qui la bloquaient sans cependant avoir de prise sur la valeur des actifs ou sans proposer d'alternative au projet qui leur était soumis.

On sait bien qu'historiquement le droit de propriété, reconnu aux actionnaires en tant que propriétaires de l'entreprise, est sacro-saint. Il s'agit donc d'une évolution profonde qui a eu lieu avec les classes de parties affectées car, désormais, on a admis que les actionnaires étaient des créanciers comme les autres, leur reconnaissant un droit de créance et non plus un droit de propriété.

**Nous sommes donc sortis d'une logique juridique pour aller vers une logique économique. C'était un espoir de la pratique, parce que ces effets d'aubaine, au-delà d'être économiquement non justifiés, bloquaient concrètement les restructurations.**

**Les classes de parties représentent donc une révolution culturelle profonde car, désormais, le droit des entreprises en difficulté peut supplanter celui du droit des sociétés.**

L'outil que l'on a transposé permet donc aujourd'hui de raisonner sur la base de « *qui a intérêt au sauvetage de l'entreprise ?* ». C'est la fin des plans de restructuration décidés par des majoritaires juridiques afin de donner la main à ceux qui pourraient demain revendiquer un bout de la valeur de l'entreprise.

---

Pouvoir donné à ceux qui ont intérêt à sauver l'entreprise oui mais avec un plancher infranchissable : le tribunal doit toujours vérifier que le test du meilleur intérêt des créanciers est respecté, à savoir qu'ils perçoivent plus que dans un scénario liquidatif.

## **7.3/ Sept concepts pour appréhender les classes de parties affectées**

---

J'évoquerai sept concepts qui semblent sophistiqués alors qu'ils expriment des concepts basiques. Tout cela vient du droit anglo-saxon qui a 50 ou 60 ans de jurisprudence derrière lui et qui est parfaitement à l'aise avec des concepts que nous devons nous approprier.

### **7.3.1/ La communauté d'intérêt économique suffisante**

Le premier concept de base, c'est **la communauté d'intérêt économique suffisante** pour répartir les créanciers au sein de classes qui ont une réalité et une pertinence économiques en distinguant au moins les créanciers titulaires de sûreté réelle des créanciers sans sûreté.

En effet, le droit ayant réformé le droit des sûretés afin de le rendre plus lisible, il existe au minimum deux classes composées d'un côté des privilégiés et de l'autre des chirographaires.

Le tribunal n'étant pas une chambre d'enregistrement, il vérifiera scrupuleusement si l'administrateur judiciaire, parce que cela relève de sa responsabilité, a réparti les créanciers dans des classes cohérentes, c'est-à-dire avec une communauté d'intérêts suffisante. Monsieur le président GARDON nous en parlera juste après.

### **7.3.2/ Les créanciers affectés par le plan**

Une autre notion centrale, c'est celle de **créanciers affectés par le plan**.

Ce n'est pas très intuitif, parce qu'on a à l'esprit la règle selon laquelle le plan traite par hypothèse tout le passif antérieur. En fait, c'est le plan qui définit ce qu'il traite.

---

La notion de créanciers affectés par le plan se détermine en regard du projet de plan : elle est préétablie en sauvegarde accélérée par le périmètre des discussions de la conciliation.

### **7.3.3/ Le « *best interest test* »**

Ensuite, le ***best interest test***, le **test du meilleur intérêt pour les créanciers** : il s'agit d'un palier infranchissable de droit correspondant à ce que les créanciers auraient eu le droit de percevoir dans le cas d'une liquidation judiciaire.

C'est un palier de droit minimal, établi sur la base d'une valeur liquidative, en prenant en compte les rangs de répartition recodifiés à l'article L.643-8 du Code de commerce. Ils sont plus lisibles désormais grâce à la réforme des sûretés.

En simple, on considère qu'aucun créancier ayant voté contre un plan ne peut être moins bien traité qu'en liquidation judiciaire.

Le projet de plan doit être bâti en respectant ce minimum, mais en prévoyant de servir aux créanciers le maximum de ce que l'entreprise pourra, au regard de son budget et des flux de trésorerie disponibles.

### **7.3.4/ L'application forcée interclasse**

Le quatrième concept, c'est l'autre révolution culturelle : l'**application forcée interclasse**.

Depuis des années, le tribunal pouvait imposer des délais et rien d'autre, notamment des abandons de créances. Aujourd'hui, c'est le cas. L'outil permet donc d'imposer X % d'abandon de créances à tout le monde, à tout le moins aux classes pour lesquelles cela paraît nécessaire afin de rendre possible le plan et le remboursement du reste. C'est un outil exorbitant du droit commun.

L'autre point majeur de cette application forcée interclasse, c'est la possibilité de la déployer à l'encontre des actionnaires. Les actionnaires, comme je l'ai indiqué précédemment, ne sont plus des propriétaires mais des créanciers.

---

Dans les faits, on constate que cet outil de forçage du plan à l'encontre d'actionnaires récalcitrants est réservé d'abord à de très gros dossiers en raison des seuils TCS [le tribunal disposant de prérogatives extrêmement précises] et des conditions très nombreuses à vérifier

### **7.3.5/ La valeur « on going »**

Le cinquième concept, c'est la fameuse **valeur on going**, en continuité d'exploitation.

L'idée sous-jacente est de dire que si une majorité de classes n'a pas voté en faveur du plan, on a encore une possibilité de forcer le plan si, parmi celles qui ont voté « pour », figure une classe qui est dans la valeur de l'entreprise. Là, on retrouve l'idée de départ, c'est-à-dire que ceux qui sont dans la valeur de l'entreprise imposent le plan à ceux qui ne le sont pas.

Ainsi et à partir du moment où une classe a voté « pour » et qu'elle se trouve dans la valeur en continuité de l'entreprise, on est fondé, avec le débiteur en sauvegarde, à demander au tribunal de forcer le plan. On retrouve l'idée de placer le plan de sauvegarde sous le signe de la valeur de l'entreprise.

J'insiste sur une subtilité du texte qui indique qu'il faut pouvoir raisonnablement supposer que les créanciers sont dans la valeur. Le « raisonnablement » signifie donc que l'on doit avoir mis le tribunal en situation de trancher, sans pour autant lui demander l'impossible. Dans ces conditions, il conserve une marge d'appréciation pour démontrer que l'on est toujours dans la valeur.

### **7.3.6/ La règle de priorité absolue**

Il y a aussi la **règle de priorité absolue**. Il était question qu'elle soit relative ou absolue, on a tranché pour une règle de priorité absolue mais ... relative.

Imaginons la valeur de l'entreprise comme le flux d'une cascade qui s'écoule par des vasques empilées les unes sur les autres, représentant les rangs de créances. La valeur d'entreprise s'écoulera dans les vasques et, à un moment, se rompra et disparaîtra. Il y aura des vasques remplies et des vasques vides. On dit que la monnaie rompt à l'endroit où une vasque n'a plus reçu de flux venant du dessus.

---

En outre, les vasques du dessous ne peuvent être payées qu'à la condition que les créanciers du dessus soient remplis de leur droit. C'est la règle de base, c'est la priorité absolue. Aucun créancier inférieur ne peut être payé si le créancier supérieur n'est pas intégralement désintéressé.

Dans les faits, c'est quasiment impossible à mettre en œuvre.

Il existe donc une subtilité dans le texte, permettant au tribunal de conserver une marge de manœuvre, la fameuse dérogation à la priorité absolue, qui la rend relative. En cas de nécessité (par exemple pour sécuriser les relations avec un fournisseur clef), afin d'atteindre les objectifs du plan et de concourir au désintéressement global sans atteinte excessive au droit et aux intérêts des parties affectées, il est admis une torsion de ce principe qui est plus relatif qu'absolu.

### **7.3.7/ Le respect des principes par le Tribunal**

Le dernier concept, celui du **respect des principes** présentés précédemment par le tribunal.

La façon la plus simple de présenter la gradation du contrôle que fait le tribunal, c'est de se dire que plus on lui demande d'écraser des créanciers, voire des actionnaires, plus le nombre de conditions à vérifier augmente. Il vérifiera des choses basiques même en cas d'unanimité : la constitution des classes, la communauté d'intérêt économique suffisante, les règles de notification, le sérieux du plan qui est la condition depuis toujours, on a toujours dû faire la démonstration au tribunal que le plan qu'on lui présente est sérieux. Cette condition demeure, sauf que d'autres s'ajoutent.

Il y a des conditions supplémentaires à atteindre si l'on demande que le plan soit imposé à tous, et des conditions encore supplémentaires si l'on demande à forcer le plan à l'encontre d'actionnaires, et je reviens sur la recherche d'équilibre du dispositif à des fins de constitutionnalité.

Je laisse Monsieur le président GARDON compléter.

 **M. Jean LEROUX.**- Je lui laisserai aussi la conclusion.

---

## 8 Rôle du tribunal dans le contrôle de la pérennité de la solution proposée



**M. Thierry GARDON.**- Je vais essayer de conclure en rebondissant sur ce que vient de dire Maître FORT. On vient de parler du tribunal au sens générique alors que le rôle du juge-commissaire est assez fondamental dans la mesure où il lui revient de s'assurer de la pérennité de ce qui lui est proposé.

### 8.1/ Le rôle du tribunal de commerce

---

S'agissant des fondamentaux de la loi de sauvegarde, même si cela évolue par rapport à ce qui nous incombait, notre rôle était bien de préserver l'activité économique, de sauvegarder l'emploi et de permettre le désintéressement des créanciers.

Ainsi, pendant les quatre ans que j'ai passés à la tête de ce tribunal, quand des dirigeants sollicitaient l'ouverture d'une conciliation, ma première préoccupation était de savoir si la décision qui serait rendue serait de nature à permettre de préserver l'activité économique, le reste venant après. En effet, en tant que président d'une juridiction, mon inquiétude portait sur le point suivant : être amené à homologuer des protocoles de conciliation, pour ensuite voir revenir l'affaire à de plus ou moins brèves échéances (un an après voire moins), ce qui est souvent le cas.

---

Durant tout le déroulé de ces procédures, que l'on soit en classes de parties ou pas, le tribunal ou le juge-commissaire, en tant que représentant de la juridiction, est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection de tous les intérêts en présence.

C'est à ce stade que, à mon sens, les experts-comptables judiciaires ont un rôle à jouer. En effet, se pose la question pour le juge-commissaire de savoir si la désignation d'un technicien est nécessaire dans le cadre de l'Art. 621-9 du Code de commerce.

Dans la mesure où le juge-commissaire ne commet pas de technicien d'office mais est saisi par un tiers pour qui cela présente un intérêt (éventuellement un créancier), cela signifie que tout au long de la procédure, de la période d'observation, le juge-commissaire pourra être amené à désigner un technicien sur requête.

À ce jour, ces désignations restent cependant très rares, raison pour laquelle je prendrai des précautions en développant ma pensée surtout parce que rien ne dit que dans les mois à venir ces idées ne seront pas battues en brèche par des décisions contraires ou encore qu'une jurisprudence ne viendra pas éventuellement les remettre en cause.

Dans les premières interventions que j'avais faites concernant les classes de parties, j'entendais souvent : « *Tu verras, le tribunal a un superpouvoir.* » Dans les faits, il a un « *superpouvoir* » parce que c'est lui qui décide en dernier lieu. Il peut éventuellement rejeter tout plan qui lui est proposé, même si le plan a été adopté par l'ensemble des parties et que tout le monde est très content de la solution proposée. Ainsi, si le tribunal considère que ce plan n'assure pas la pérennité de l'activité économique de l'entreprise, il reviendra aux méthodes antérieures.

Si l'on veut éviter de se retrouver dans cette situation, il faut donc que le tribunal soit éclairé. Or, dans le domaine des classes de parties et comme nous l'avons vu, il n'est pas évident de comprendre ce sur quoi on sera amené à statuer, et ce d'autant qu'il n'y aura pas que les grands TCS qui auront à connaître les classes de parties puisque, si l'on associe une conciliation et une sauvegarde accélérée, il y aura constitution de classes de parties et en plus dans des délais relativement courts.

Cela me laisse penser que le juge-commissaire peut être amené à solliciter l'intervention d'un technicien puisqu'il sera question de *best interest test*. Or, qui le construira ? Souvent, l'auditeur qui sera là depuis le début, qui aura été désigné par le débiteur et

---

aura donc facturé des honoraires (mandat ad hoc, conciliation, IBR, IBR réactualisée, etc.).

Imaginez ainsi un dossier, celui d'une grande société de distribution où l'on est passé par nombre de procédures amiables avant que le tribunal de Paris ne statue finalement dans le cadre d'une sauvegarde accélérée et arrête un plan.

On se trouve donc en présence d'un auditeur-acteur, présent depuis des mois aux côtés de l'entreprise concernée par la procédure. Qu'en est-il alors de l'indépendance ?

Je n'ai rien contre les grands cabinets, mais je pense que par votre fonction d'expert vous pouvez utilement accompagner le juge-commissaire et faire en sorte qu'il n'ait pas un rôle subalterne consistant à statuer sur les relevés de forclusion ou autres. De plus, le recours au technicien à la faveur de l'Art. 621-9 introduit la notion de contradictoire, principe auquel personne ne peut déroger. Dans ces conditions, le recours à un technicien peut permettre d'éclairer utilement et impartialement le juge-commissaire sur certains points, lui permettant ainsi de statuer au mieux concernant le plan qui lui est soumis.

Concernant ce point, je rejoins l'avis de Monsieur le procureur. Désigner un expert pour renseigner le président sur l'état de cessation des paiements de l'entreprise n'est pas une priorité. En revanche, éventuellement solliciter les organes de la procédure et essayer de trouver des solutions pour faire disparaître cet état de cessation des paiements est plus pertinent.

L'important en tant que président, en tant que tribunal, en tant que juge, en tant que juge-commissaire, c'est de détecter si l'entreprise a encore un avenir. Si tel est le cas, tout doit alors être mis en œuvre pour éviter de se diriger vers une solution qui lui serait dommageable car l'état de cessation des paiements dans une entreprise de transport, on le sait tous, c'est la mort assurée.

Je le répète, le rôle du président d'un tribunal de commerce, le rôle des juges, le rôle d'un tribunal de commerce au sens large, c'est donc de préserver l'activité économique et certainement pas d'envoyer les entreprises par le fond.

---

## 8.2/ Les points vérifiés par le juge-commissaire

---

Les cinq points suivants sont vérifiés par le juge-commissaire durant toute la procédure :

- **constitution (i) et vote conforme des classes (ii) : les parties constituant chaque classe doivent présenter une communauté d'intérêt économique ;**
- **notification du plan en bonne et due forme (iii) :** il s'agit là plus d'une vérification effectuée pour la forme dans la mesure où cette notification relève d'un professionnel : l'administrateur ;
- **sérieux du plan (iv) :** en cas de nouveau financement, vérifier s'il est nécessaire et s'il ne porte pas atteinte de façon disproportionnée aux intérêts des autres créanciers. Là encore, on est sur des éléments extrêmement difficiles à appréhender par le tribunal s'il n'a pas à sa disposition une documentation substantielle ;
- le cas échéant, **vérifier que ceux qui ont voté contre le plan ne sont pas moins bien traités qu'en hypothèse liquidative (v)**, point qui a été précédemment évoqué concernant la notion de best interest test : là encore, il conviendra de disposer des informations adéquates et de s'assurer de la fiabilité de ces sources d'information.

En outre et dans le cas de l'absence d'unanimité avec une majorité de classes, dont les actionnaires, ayant voté « pour » sur une demande du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec accord du débiteur en sauvegarde, l'application forcée d'interclasse est possible si les cinq conditions que j'ai évoquées précédemment sont remplies outre les trois conditions supplémentaires suivantes :

- **la première, c'est la règle de la priorité absolue** avec possibilité de dérogation. Je précise qu'il ne s'agit pas de déroger :
  - ✓ pour n'importe quoi ;
  - ✓ ou pour l'obtention d'un vote favorable de classes de parties ;
  - ✓ ou pour avantager des parties qui se trouveraient dans deux classes en même temps, ce qui s'apparenterait presque à du chantage.

Pour moi, la dérogation à la règle de priorité absolue, telle que je l'imagine, doit être appliquée afin de favoriser la réalisation du plan.

---

Enfin et concernant la valorisation de l'entreprise, qui n'est pas simple à déterminer, doit figurer parmi les classes ayant voté « pour » au moins une classe non chirographaire ou une classe dans la valeur en poursuite de l'activité.

Ainsi et lors de la période d'observation, il me semble naturel que l'on puisse challenger les auditeurs et cela en ayant recours à des professionnels comme vous ;

- la **deuxième condition, c'est qu'aucun créancier ne conserve ou ne reçoive plus que le montant de ses créances ;**
- la **troisième condition concerne le cas dans lequel la majorité des classes de parties a voté « pour » mais pas les actionnaires**, comme l'évoquait Maître FORT. Cette situation est uniquement possible dans les entreprises de plus de 250 salariés et de 20 M€ ou 40 M€ de chiffre d'affaires, sur une base de valorisation *on going* pour vérifier que les actionnaires sont bien *out of the monnaie*, ou dans le cadre d'une cession. (art. 643-8)

Par ailleurs et dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le DPS<sup>28</sup> doit avoir été maintenu, traduisant donc une sorte de droit « *à ne pas être dilué* » de force en faveur des actionnaires dissidents (notion de cession forcée). Ceci est également valable pour les opérations de conversion de dettes en capital et les coups d'accordéon<sup>29</sup>.

Pour le tribunal, beaucoup de points sont donc à apprécier. On peut penser que, dans ce cas, il serait utile de se questionner sur la nécessité de recourir à un technicien pour s'assurer que l'auditeur est totalement indépendant, et ce parce que pendant des mois ce dernier a travaillé avec les équipes du débiteur, ce qui pourrait entraîner une certaine dépendance.

Enfin je rappellerai que, dans ce contexte, les délais impartis au tribunal pour rendre sa décision sont souvent très courts : réception de l'ensemble des éléments dans les 48 heures précédant l'audience, préparation et tenue d'une audience qui durera 30 minutes, rendu d'un délibéré attendu dans les 24 ou 48 heures suivantes.

---

<sup>28</sup> DPS : Droit préférentiel de souscription.

<sup>29</sup> Coup d'accordéon : opération consistant dans un premier temps à réduire le capital pour le reconstituer dans un second temps grâce à une augmentation de capital.

---

Pour terminer, je préciserai que lors d'un colloque tenu à Toulouse, il a été évoqué le pouvoir croissant du tribunal. Pour ma part, je soulignerai qu'il faudrait encore que ce tribunal ait la capacité d'exercer ce pouvoir, ce qui est très marginal dans la mesure où cela ne concernerait que 1 % à 5 % des procédures traitées devant les tribunaux.

■ **M. Jean LEROUX.-** Merci, monsieur le président.

## 9 L'éclairage indépendant de l'expert



**M. Jean LEROUX.**- Il était prévu que je dise un mot, je serai très court dans la mesure où la jurisprudence sur le sujet est très récente (deux ans seulement).

Pour challenger les auditeurs qui ont réalisé les IBR puis travaillé sur le plan, l'éclairage de l'expert indépendant peut se révéler utile car il peut permettre de confirmer ou d'infirmer ce qui a été dit. C'est le premier aspect.

Ainsi et par exemple, je suis intervenu en binôme avec un expert immobilier indépendant qui, comme moi, était un spécialiste dans le domaine d'évaluation des actifs, et ce dans le cadre d'un dossier pour lequel le plan avait été recalé sur quatre points et à juste titre par la juridiction. Or, cette dernière souhaitait obtenir des prévisions concernant la valeur des actifs ou qu'on lui confirme la valeur de ces actifs dans le cadre du fameux mécanisme du *best interest test*.

Il est ainsi apparu que les auditeurs, qui étaient là quasiment installés, avaient peut-être manqué de préciser et de documenter leurs hypothèses concernant la valorisation des actifs en raisonnant sur des EBITDA théoriques.

---

Préalablement, il y a aussi un éclairage intellectuel de la cause. Notre travail visera à éclairer le tribunal sur le fait que toutes les conditions nécessaires à l'adoption d'un plan avec le recours aux classes de parties affectées sont réunies. C'est un nouveau champ de missions qui s'ouvre aux experts-comptables de justice.

■ **M. Jean LEROUX.-** Nous laissons la place à la troisième table ronde.

---

# Table ronde n° 3 – L'entreprise en liquidation judiciaire

modérateur : Marion SIBILLE



## **Monsieur Pierre-Jérôme ANCETTE**

Juge délégué au Pôle Entreprises en difficulté  
du tribunal de commerce de Lyon



## **Monsieur François TOURET de COUCY**

Procureur de la république adjoint  
du tribunal judiciaire de Grenoble



## **Maître Jérôme ALLAIS**

Mandataire judiciaire



## **Maître Édouard BERTRAND**

Avocat au Barreau de Lyon



## **Madame Marion SIBILLE**

Expert de justice inscrit près la cour d'appel de Grenoble  
Vice-présidente Grenoble et présidente d'honneur de la section  
autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ

# 1 Demande d'intervention par le mandataire judiciaire : quatre champs d'action possibles pour le technicien



**Mme Marion SIBILLE.-** Beaucoup de points ont déjà été évoqués au fil de l'eau : le mandat ad hoc, la conciliation, la sauvegarde et le redressement judiciaire. Nous sommes maintenant dans la phase finale, l'entreprise a basculé soit en plan de continuation, soit en plan de cession, soit encore en plan de liquidation pure et simple.

On se trouve donc dans une situation un peu moins urgente où il reste à s'occuper des intérêts des créanciers. On va par conséquent rechercher les causes de l'échec de l'entreprise, au travers d'une analyse des comportements peut-être inappropriés de la part des dirigeants, mais sans *a priori*.

Dans ce contexte, l'expert de justice a vraiment sa place (ce n'est pas ponctuel, c'est réel) pour venir éclairer les organes de la procédure et le ministère public en leur restituant une analyse objective des causes de l'échec de l'entreprise.

Dans cette dernière partie du colloque, les sujets abordés lors des deux premières tables rondes seront donc évoqués sous un angle liquidatif. Nous traiterons ainsi des objectifs et des attentes du mandataire judiciaire ainsi que des objectifs et des attentes du ministère public à travers la définition de la mission.

Bien sûr, le juge-commissaire sera en première ligne puisque c'est lui le « chef d'orchestre ». Je me tournerai également vers l'avocat, l'avocat des créanciers, mais également l'avocat du débiteur, débiteur qui se retrouve d'ailleurs dans une position pas forcément facile à vivre. J'interviendrai enfin pour vous parler du rôle de l'expert technicien.

Mais avant, revenons à ce fameux article dont nous parlons tous en permanence, à savoir l'article L.621-9 du Code de commerce que nous allons évoquer une dernière fois avec Maître ALLAIS. Maître, c'est vous qui allez rédiger la mission du technicien et la solliciter auprès du juge-commissaire ; dans ces conditions, pouvez-vous nous dire ce que vous attendez de la mission, du technicien, et ce qu'éventuellement le technicien ne fait pas et que vous souhaiteriez qu'il fasse ?

**Me Jérôme ALLAIS.-** Sur cet article L.621-9 du Code de commerce applicable lors d'une liquidation judiciaire par le renvoi de l'article L.641-4, en préparant cette intervention, j'ai identifié quatre sujets pour lesquels on peut faire appel à un technicien.

## 1.1/ L'action en extension de procédure

D'abord, les actions qui visent à reconstituer le gage commun soit par équivalent soit en nature. **Une première action évoquée par Maître FORT est l'extension de procédure (621-2<sup>30</sup>).** Compte tenu de la temporalité et de la difficulté à mettre en œuvre cette procédure, je ne suis pas certain que beaucoup d'administrateurs judiciaires l'utilisent

---

<sup>30</sup> Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal judiciaire est compétent dans les autres cas.

À la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

Dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres patrimoines du débiteur peuvent être réunis au patrimoine visé par la procédure, en cas de confusion avec celui-ci. Il en va de même lorsque le débiteur a commis un manquement grave aux obligations prévues à l'article L.526-13 ou encore une fraude à l'égard d'un créancier titulaire d'un droit de gage général sur le patrimoine visé par la procédure.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, le président du tribunal peut ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur à l'action mentionnée à ces mêmes alinéas, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.

Le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent pour ces demandes. Lorsque le débiteur soumis à la procédure initiale ou le débiteur visé par l'extension exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue en chambre du conseil après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

[Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE II : De la sauvegarde. Chapitre Ier : De l'ouverture de la procédure. Article 621-2].

---

dans le cadre d'une sauvegarde ou d'un redressement parce que c'est une action assez lourde.

Cependant, concernant cette extension et d'une manière très schématique, on attend deux choses du technicien :

- dans un premier temps, qu'il fasse un diagnostic, une description des flux ou des relations financières anormales, donc qu'il fasse le constat, qu'il dresse la liste des relations financières qui pourraient exister entre les deux sociétés ;
- dans un deuxième temps, qu'il fournisse une appréciation sur la portée de ces flux financiers anormaux ou de ces relations financières anormales.

On a vraiment besoin du technicien concernant ces flux parce que si retracer des flux on sait le faire à la rigueur si l'on possède la comptabilité, il faut en revanche pouvoir les resituer dans le contexte des relations entre éventuellement deux personnes morales et surtout les restituer dans un contexte de marché : est-ce que ces relations sont anormales ou non au regard des conditions de marché ? Et c'est là que le technicien a toute son utilité.

## **1.2/ L'action en nullité de la période suspecte**

---

On retrouve la même notion d'anormalité ou de normalité dans le deuxième cas que je voulais citer, **l'action en nullité de la période suspecte**.

Avant cette action en nullité de la période suspecte (L.632-1<sup>31</sup>), on demande au technicien de déterminer la date de cessation des paiements.

Dans un premier temps, le technicien déterminera, grâce aux analyses qu'il effectuera, la date réelle de cessation des paiements. Il va lui être demandé d'établir un diagnostic à partir duquel le liquidateur fixera la date de cessation des paiements. Dans un deuxième temps, si le tribunal reporte la cessation des paiements, les actes réalisés qui pourraient être considérés comme contestables seront intégrés dans la « période suspecte ».

---

<sup>31</sup> Code de commerce – Chapitre II : De la nullité de certains actes. (Articles L.632-1 à L.632-4).

---

Là encore, ce que l'on attend de l'expert, du technicien, c'est d'établir la matérialité de l'acte, mais surtout de savoir s'il est normal ou anormal, soit par rapport à la situation de richesse de la société, soit par rapport à des conditions de marché : est-ce que l'acte a été passé dans des conditions de marché normales ? Là aussi, on a besoin de l'éclairage du technicien.

### **1.3/ Les actions en responsabilité classiques**

---

Ensuite, vous avez toutes les actions en responsabilité classiques : établir une faute, un lien et un préjudice. Là encore, il est nécessaire de recourir aux analyses du technicien.

### **1.4/ L'action en responsabilité contre le dirigeant**

---

Le gros sujet, c'est **l'action en responsabilité contre le dirigeant et notamment l'action en responsabilité patrimoniale contre le dirigeant.**

Là encore, on demande bien souvent la désignation d'un technicien qui va nous aider dans la recherche de la faute de gestion ou de la preuve de l'aggravation de l'insuffisance d'actif.

### **1.5/ Le contradictoire dans la procédure de liquidation judiciaire**

---

On voit bien que, sur ces quatre actions, le dénominateur commun c'est la recherche du patrimoine d'un tiers pour reconstituer le gage commun.

Cela ne vous aura pas échappé, mais dans le renvoi qui est fait par l'article R.641-11<sup>32</sup>, l'article concernant la liquidation judiciaire, vers l'article qui est applicable en sauvegarde

---

<sup>32</sup> À l'exception de l'article R.621-20 et de la première phrase du premier alinéa de l'article R.621-23, les dispositions des articles R.621-17 à R.621-24 et R.622-18 sont applicables aux organes de la procédure et aux contrôleurs.

Le juge-commissaire statue dans les conditions de l'article R.621-21 sur les réclamations formulées contre les actes du liquidateur.

Les obligations d'information incombant au mandataire judiciaire en application des articles R.621-18 et R.621-19 incombent au liquidateur.

[Code de commerce. LIVRE VI : Des difficultés des entreprises. TITRE IV : De la liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel. Chapitre 1er : Du jugement de liquidation judiciaire. Section 3 : Des organes de la procédure et des contrôleurs. Article R.641-11].

---

ou en redressement, il existe une différence majeure au stade de la désignation du technicien : l'avis du dirigeant n'est pas recueilli. En effet, en sauvegarde et en redressement, on considère qu'avant que le juge-commissaire statue par voie d'ordonnance et désigne le technicien, il faut absolument recueillir l'avis du dirigeant.

Or, cette première phrase de l'alinéa de l'article 621-23 est écartée expressément en liquidation judiciaire. Le principe, c'est par conséquent pas de contradictoire au stade de la désignation du technicien.

Bien évidemment, après et dans le cadre de l'établissement de son rapport, le technicien devra nécessairement dialoguer avec la personne dont le patrimoine est menacé. Cela peut être le dirigeant, une société vers laquelle on a envisagé une extension, mais je ne vois pas comment, dans le cadre des actions listées (extension, nullité de la période suspecte, RC), un technicien pourrait travailler sans assurer un minimum de contradictoire, parce qu'établir un flux, établir la matérialité d'une opération, on sait faire, l'objectif de la mission du technicien est de nous renseigner sur les motifs qui ont présidé à l'opération litigieuse et surtout de savoir si cette opération est normale ou anormale. Je simplifie, mais c'est l'idée.

Comment qualifie-t-on une opération ? On ne peut pas le faire si l'on n'a pas l'interlocuteur en face. Soit c'est le dirigeant, soit c'est un tiers, mais je ne vois pas comment on pourrait établir un rapport d'expertise sans discuter de manière contradictoire avec le dirigeant ou le tiers dont le patrimoine est menacé.

Ce qui est certain, c'est qu'en l'état de la procédure :

- **au niveau de la désignation, pas de contradictoire**, seul le juge-commissaire peut désigner le technicien, pas le président du tribunal de commerce, ni le juge des référés ;
- **dans le cadre de la mission, le contradictoire est indispensable**, et si jamais un technicien rend un rapport alors même que le juge-commissaire n'a pas autorisé le rendu de ce rapport dans le cadre d'une action en sanction patrimoniale, le rapport doit être écarté. C'est ce que dit la jurisprudence, c'est assez évident.

Pour rebondir sur ce que disait Monsieur le procureur sur l'absence d'éléments, l'absence de communication soit par le dirigeant, soit par la personne tierce, soit par les autres acteurs et l'environnement de la procédure (cela peut être l'expert-comptable qui fait de

---

la résistance ou le commissaire aux comptes), nous avons des moyens qui nous permettent de capter l'information en amont sous réserve que l'on sache d'emblée que l'information sera compliquée à récupérer une fois la procédure lancée. Ainsi, on peut essayer de prendre des mesures conservatoires et saisir les serveurs, la comptabilité, avant ou concomitamment au dépôt des requêtes de manière à essayer de ménager le mieux possible l'information.

Une fois que l'assignation est fixée ou que le technicien aura pris contact avec le dirigeant, on rencontrera des difficultés dans l'obtention de l'information dans la mesure où après le dépôt du rapport du technicien, bien souvent, il y a une action à l'endroit d'un tiers qui ne veut pas forcément que son patrimoine soit inclus dans les biens de la procédure.

**Mme Marion SIBILLE.-** Merci.

Monsieur le procureur, vous nous avez déjà précisé que vous ne saviez pas ce qu'il convenait de demander au technicien en sus de ce qui est déjà fixé par le juge-commissaire car, lorsque le dossier vous est transmis, vous avez alors peu d'éléments en votre possession. Avez-vous cependant des précisions à apporter ?

## 2 Difficulté pour le technicien : ne pas s'orienter vers une qualification juridique ou pénale des faits constatés



**M. François TOURET de COUCY.**- Quand on se situe au niveau de la liquidation judiciaire, on est face à un technicien légiste, si je peux faire la comparaison avec le médecin légiste. L'entreprise est morte et il faut faire un constat sur ce qui a conduit à sa mort.

La difficulté pour le technicien sera de ne pas s'orienter vers une qualification juridique, et certainement pas une qualification pénale des faits constatés, mais d'être néanmoins suffisamment évocateur pour que le ministère public puisse utilement s'emparer de son rapport.

En poursuivant ma comparaison avec un médecin légiste, on a besoin de savoir, de sa part, s'il y a eu une intervention d'un tiers ou pas ou si l'on peut supposer l'intervention d'un tiers pour un certain nombre de raisons ou pas. On ne demande pas au médecin légiste de savoir s'il s'agit d'un meurtre, d'un assassinat ou en encore d'un homicide involontaire, on lui demande si le décès a pu être causé par quelqu'un d'extérieur.

C'est cette même démarche que l'on souhaiterait que le technicien adopte en matière de liquidation judiciaire, c'est-à-dire ne pas simplement nous fournir des constatations de chiffres, de flux, mais de nous indiquer, sur la base de ses constatations, avoir relevé

---

que X centaines de milliers d'euros ont été transférés de telles entreprises liquidées à telle(s) autre(s). En effet et en l'absence d'informations précises, il n'est pas possible au parquet d'exploiter le rapport.

En revanche, le technicien doit se poser des questions et cela peut s'avérer utile. Est-ce que le flux financier est normal ou anormal ? Le flux a-t-il eu pour conséquence de nuire à l'entreprise qui a été débitée ou peut-il être justifié par l'intérêt économique de l'entreprise qui a effectué ce flux vers une entreprise tierce ? Il convient donc d'oser apporter un certain nombre d'éléments contextuels qui permettent de savoir s'il existe une anormalité.

Au-delà de l'anormalité, pour ne pas parler de responsabilité, se pose également la question du niveau de compétence. Lorsqu'une entreprise a fait faillite et qu'elle est liquidée, le chef d'entreprise va peut-être incriminer sa comptable interne, qui était chargée à elle seule d'entrer toutes les données financières de l'entreprise, et ce sans aucune aide en y passant ses week-ends et ses soirées et qui a fini en burn-out. Le chef d'entreprise va alors l'accuser d'avoir mal saisi les données.

Comme procureur-adjoint, je peux déjà avoir un avis sur la question. Il sera néanmoins intéressant que le technicien nous indique clairement que la responsabilité engagée ou l'incompétence constatée et à l'origine de la situation n'est pas imputable à la comptable qui a effectué les saisies, mais au directeur financier ou au chef d'entreprise qui n'a pas accordé à son service comptabilité les moyens suffisants afin que les données soient saisies, ou ne s'est pas assuré du niveau de compétence requis de sa comptable afin de s'assurer que la comptabilité était correctement tenue et sincère.

Autre difficulté pour le technicien : les informations qui lui ont été communiquées. Comment qualifier les difficultés à obtenir les informations ? Est-ce que le technicien estime :

- qu'il y a eu une rétention anormale d'informations, une rétention frauduleuse d'informations, une rétention suspecte d'informations ?
- qu'on ne lui a pas communiqué toutes les informations, mais que cela est sans impact sur le dossier ?

Ainsi, le technicien doit :

- 
- arriver à caractériser la situation dans laquelle il a été mis par le chef d'entreprise, soit par manque de coopération, soit par rétention d'informations, soit par non-communication de l'information ;
  - ou qualifier l'impossibilité de communiquer un certain nombre de données alors que, normalement, le chef d'entreprise devrait être capable de les transmettre.

Pour résumer, il ne s'agit pas pour l'expert d'être simplement et uniquement factuel, il lui revient également d'apprécier le contexte parce que, au niveau de la liquidation d'entreprise, ce qui intéresse le parquet, c'est de savoir s'il entamera une action en sanction commerciale ou pas.

Ainsi et si le rapport du technicien est trop fade, c'est-à-dire :

- ne s'implique pas suffisamment dans une qualification du contexte ;
- ne présente pas une piste permettant de définir un début de responsabilité ;
- n'explique pas pour quels motifs et dans quel intérêt les flux financiers éventuellement frauduleux ont été opérés par un chef d'entreprise ;

alors son rapport n'aura qu'une utilité très relative pour un procureur de la République dans la mesure où le technicien se sera cantonné à des constats sans en tirer cependant les conclusions qui s'imposent.

**Mme Marion SIBILLE.**- Merci, Monsieur le procureur. Vous attendez donc de l'expert qu'il prenne des positions ?

**M. François TOURET de COUCY.**- Pour autant que sa mission le lui permette.

Si l'expert estime qu'il n'a pas été en mesure de mener utilement sa mission, il doit l'indiquer, cela pouvant conduire à une sanction pour défaut de coopération du chef d'entreprise. Si l'expert estime qu'il y a des flux financiers, des comptabilités frauduleuses ou des dépenses injustifiées, il doit oser un certain nombre de qualificatifs qui ne relèvent pas de la qualification pénale, mais qui permettent au procureur de la République d'en déduire une qualification pénale.

---

On attend donc du technicien un niveau d'analyse et un niveau de décryptage qui permet de déduire éventuellement la qualification pénale, sans que lui-même se risque cependant sur ce terrain qui relève de la responsabilité du magistrat.

**Mme Marion SIBILLE.**- Merci, Monsieur le procureur. Je me tourne vers notre chef d'orchestre, à savoir le juge-commissaire.

On a défini la mission, le mandataire l'a demandée, le procureur, éventuellement le ministère public, l'a complétée. Et vous, Monsieur le juge-commissaire, que nous dites-vous sur la deuxième phase qui est celle de l'établissement de l'ordonnance ?

### 3 L'importance des conclusions



**M. Pierre-Jérôme ANCETTE.-** Pour nous, c'est assez simple. Si tout le monde est d'accord sur la mission qui doit être donnée à l'expert, on le désigne. C'est le rendu qui est important. Comme toujours, c'est la conclusion qui nous importe. Les moyens mis en œuvre, quelque part, c'est de votre compétence. Nous, ce sont les conclusions qui nous importeront le plus.

**Mme Marion SIBILLE.-** Avez-vous des messages à faire passer auprès de mes chers confrères experts, moi y compris d'ailleurs, plus exactement techniciens dans le cas présent ? Certains rapports de techniciens qui vous ont été remis ont-ils manqué leurs objectifs ?

**M. Pierre-Jérôme ANCETTE.-** Bien sûr. Nous avons notamment eu des rapports qui nous présentaient un état des lieux sans cependant conclure. Impossible alors d'en tirer quoi que ce soit et de motiver une quelconque sanction. Ce type de rapport est donc absolument sans aucun intérêt, ce qui pose un problème dans la mesure où l'on a dépensé sans compter pour un résultat nul au niveau de la procédure.

Il faut également que le technicien porte une attention particulière au contradictoire avec le débiteur qui se voit mis sur la sellette. En effet, sans le respect de la procédure contradictoire, il n'y a pas de justice légitime.

---

**Mme Marion SIBILLE.-** Merci.

Maître BERTRAND, côté créancier, côté débiteur ? Quelles sont vos observations ?

## 4 Précision de la mission et respect du contradictoire



**Me Édouard BERTRAND.**- Côté créancier, c'est la précision de la mission qui importe. Il faut que l'on sache exactement ce que l'on attend du rapport, que ce soit très précis. Je citerai pour exemple une mission qui était trop générique et portait sur des charges de valorisation de stocks. L'expert s'est perdu d'entrée de jeu parce que cette mission n'était pas suffisamment précise concernant son contour et son périmètre.

Côté débiteur, je ne vais pas me répéter, vous l'avez très bien indiqué, on se situe dans une expertise faite par un technicien et dont on sait qu'elle sera utilisée potentiellement contre le dirigeant. On va demander à ce technicien de savoir si, derrière la situation analysée, des fautes de gestion ont été commises.

Plus que jamais, comme je l'ai dit précédemment, c'est la question du contradictoire qui est importante. Pour avoir vu un certain nombre de dossiers, et j'apprécie beaucoup ce que vient de dire Monsieur ANCETTE en tant que juge-commissaire, effectivement, le contradictoire s'impose. Vous l'avez dit vous-même, il y a d'ailleurs eu des débats à ce sujet en 2019 lors de l'assemblée générale de votre Compagnie qui s'est tenue à Grenoble.

Je rappellerai que la compagnie nationale des experts-comptables de justice avait déjà traité le sujet en 2010 lors de son congrès tenu à Reims. À cette occasion, Monsieur Jean-

---

Pierre RÉMERY, conseiller à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, avait rappelé que ces missions, et notamment la collecte d'informations, n'avaient pas à être conduites de façon contradictoire mais que la jurisprudence établie de la Cour de cassation l'admettait, invitant dès lors et expressément les experts-comptables de justice à favoriser et à pratiquer ces moments de contradiction.

Cependant, en pratique, on constate que cela n'est pas aussi facile. J'ai eu un dossier où les dirigeants de l'époque, à l'égard desquels l'action en comblement de passif allait être engagée, n'étaient plus en fonction et n'ont pas été entendus. Lorsque nous avons soulevé ce point en défense, il nous a été indiqué que les dirigeants de l'époque du redressement judiciaire avaient bien été entendus. Or, il s'agissait de simples managers de transition, avec lesquels l'information avait été très courte puisque les actes dont on parlait remontaient à une période où ils n'étaient pas en fonction.

Dans ces conditions, il apparaît que c'est bien le dirigeant, contre lequel les actions en comblement d'insuffisance d'actif ou en comblement de passif seront engagées, qui doit être entendu.

Par ailleurs, je pense que les experts-comptables de justice ont un rôle à jouer en tant qu'expert de partie, mission qui leur ouvre plus de perspectives. Je m'explique.

Dans le cadre d'un important dossier dans lequel j'interviens à Reims, deux liquidateurs ont engagé une action en comblement de passif, sans cependant avoir recours à la désignation d'un technicien par le juge-commissaire dans le cadre de l'article 621-9.

Dans la mesure où les enjeux de ce dossier sont très élevés, l'action en comblement de passif étant engagée contre des holdings étrangères à qui l'on demande de prendre en charge le passif constitué d'un PSE pour 8 M€, nous avons fait appel à un expert, membre de votre compagnie des experts de justice, qui est intervenu en tant qu'expert de partie.

En effet, comme nos clients étaient sortis de la gestion de l'entreprise du fait de sa mise en liquidation judiciaire, nous n'avions plus les éléments. Ce professionnel a répondu aux questions qu'auraient dû se poser les liquidateurs afin de faire prospérer leur action en comblement de passif.

---

Or, que nous disaient ces liquidateurs devant le tribunal de commerce au moment de plaider sur la sanction du comblement de passif ? Que le rapport de notre expert de partie n'a pas été établi contradictoirement et que, pour ces raisons, il ne peut pas être pris en compte par le tribunal. La jurisprudence de la Cour de cassation, depuis un arrêt du 22 mars 2016, nous dit que si ces rapports n'ont pas été élaborés de façon contradictoire, ils sont légitimement produits au débat, soumis à la critique et doivent être retenus et examinés par la juridiction du fond. Moyennant quoi, à l'audience, après avoir plaidé sur le fond devant le tribunal de commerce de Reims, les liquidateurs sollicitaient pour la première fois, à titre tout à fait subsidiaire, avant dire droit, la désignation d'un expert judiciaire.

Évidemment, je me lève disant que l'action est engagée depuis quatre ans et que cette demande d'expertise judiciaire par les liquidateurs intervient au dernier moment, alors qu'ils sont en demande et que ce sont eux qui doivent rapporter l'ensemble des éléments de preuve. Le tribunal néanmoins fait droit à cette demande de désignation d'un expert judiciaire sur les fautes reprochées à ces deux holdings.

Au final, l'expert judiciaire a rendu un rapport qui épousait totalement les conclusions de l'expert de partie que nous avons sollicité et qui avait travaillé bien avant lui.

Ce que je veux dire, c'est que pour les membres de votre compagnie, il y a là aussi des missions où ce sont des expertises de partie, payées par la partie qui vous missionne, dans le cadre du Code de déontologie de votre compagnie, selon lequel l'expert de partie doit conserver et respecter son indépendance, impartialité et objectivité de la même manière qu'en expertise judiciaire.

## 5 Le rapport du technicien



**Marion SIBILLE**

Vice-présidente Grenoble  
CNECJ – Section Lyon-Chambréry-Grenoble

**Mme Marion SIBILLE.** - Je serai brève, parce que vous avez tous compris, nous ne sommes pas experts, nous sommes techniciens. Mais, en fait, nous avons la coloration de l'expert de justice. La procédure du contradictoire, qui est essentielle, est donc dans notre ADN.

### 5.1/ Le contradictoire

Vous l'avez entendu au cours de ces trois tables rondes, le contradictoire, c'est l'évidence même. Bien sûr, nous sommes techniciens, donc ce n'est pas le Code de procédure civile qui s'applique au cas présent. Cependant, l'introduction du contradictoire est impérative.

Dans ces conditions, on l'applique autant que faire se peut, même si, comme le disait Monsieur le procureur, ce n'est pas toujours facile, soit parce qu'il n'y a quelquefois plus personne en face de soi (plus d'entreprise, plus de directeur financier), soit parce que le chef d'entreprise a disparu ou fait la politique de la chaise vide, et réussir à appliquer une procédure contradictoire quand on n'a pas grand monde, cela requiert de la persévérance.

Il existe cependant une phase essentielle qui est celle de l'envoi au débiteur d'un projet de rapport avant finalisation des travaux. Ce projet de rapport doit impérativement lui être adressé afin de lui laisser un temps suffisant pour produire ses observations et dires. C'est essentiel. C'est la première étape du contradictoire. Bien entendu, la

---

communication de ce projet de rapport doit être également effectuée à toutes les parties et donc également au mandataire ainsi qu'au juge-commissaire.

La deuxième étape du contradictoire que vous, les experts, connaissez très bien, c'est d'accepter la contradiction. Ainsi, le technicien, bien qu'il ait fondé ses analyses sur des raisonnements et en ait conclu de telle sorte que les actes peuvent être considérés comme frauduleux, l'expert / le technicien doit accepter des raisonnements différents de la part du débiteur et les prendre en compte. Ceci peut l'amener le cas échéant à modifier de manière significative son pré-rapport. Il est essentiel que le technicien revoie sa copie de manière indépendante et objective.

Souvent, j'ai constaté lorsque l'on rédige qu'il est difficile de rester sur une démarche totalement objective. Cela demande un effort d'honnêteté, d'objectivité et d'indépendance.

Parfois l'expert / le technicien constate que les agissements observés ne sont pas totalement innocents. Il n'en demeure pas moins qu'il doit rester impartial et objectif. On a des idées, on se dit que ce que le dirigeant affirme semble tordu, voire franchement malhonnête, et on aimerait bien le coincer ; mais non, on va rédiger, on va chercher et lui laisser la possibilité éventuellement de s'expliquer. Quelquefois, cela oblige à modifier dans le fond du dossier le rapport proprement dit. C'est essentiel. C'est cela l'objectivité de l'expert.

La contradiction, c'est à la fois laisser le temps à la partie mise en cause de répondre, mais aussi d'avoir l'objectivité en tant qu'expert de reprendre ses écritures et de se dire qu'un certain nombre de points doivent être corrigés. C'est essentiel.

## **5.2/ Le rendu : un rapport compréhensible par tous**

---

Il me paraît également important de rappeler, en écho à ce que disait Monsieur le procureur, que nous, techniciens ou experts, devons accorder une attention particulière à la rédaction de nos rapports. En effet, en tant que spécialiste du chiffre, nous sommes obligés d'utiliser des termes techniques, mais également d'expliquer des opérations financières complexes. Or, rendre compte dans un vocabulaire vernaculaire que nous sommes les seuls à comprendre ne présente absolument aucun intérêt.

---

Il est donc nécessaire de faire preuve de bon sens et de se montrer pédagogue. Il faut se mettre à la place du lecteur, que ce soit le magistrat, l'entrepreneur, le liquidateur judiciaire ou toute autre personne, et s'exprimer de la façon la plus structurée et le plus clairement possible dans notre rapport afin que chacun puisse comprendre les idées développées et le pourquoi des conclusions. Attention cependant, rendre plus clair ne signifie pas simplifier à outrance ou se montrer condescendant envers le lecteur.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la conclusion du rapport dans la mesure où c'est cette partie qui est bien évidemment consultée en priorité par le lecteur. Dans cette optique, je n'appelle d'ailleurs plus cette partie « conclusion » mais « synthèse et conclusion », ce qui demande plus de travail car en quelques pages sont alors concentrées la synthèse des opérations effectuées ainsi que les conclusions correspondantes.

### **5.3/ La recherche documentaire**

---

Je voulais parler d'un point essentiel à la réalisation de la mission, à savoir la recherche documentaire qui n'est pas toujours aisée.

Lorsque l'on parle de liquidation, souvent, lorsque le technicien commence sa mission, il n'y a plus rien. Je me souviens ainsi d'une mission où je me suis retrouvée dehors, par moins 10 degrés, en doudoune et bonnet, avec un informaticien à mes côtés pour démonter ensemble les serveurs d'une société et les ramener dans mes bureaux, tout ça parce qu'il n'y avait plus de personnel.

Là, les mandataires ont un rôle essentiel à jouer. En effet et depuis quelques années, je constate que les entreprises utilisent un SaaS<sup>33</sup> et n'ont donc plus les logiciels qui sont externalisés. Dernièrement, dans une affaire pour laquelle j'étais expert de partie, j'ai rencontré un confrère technicien qui s'est heurté à ce problème : tout le social, à savoir tout ce qui concernait la paie, l'évolution des effectifs (entrées et sorties de personnel), ne lui était plus accessible parce que le mandataire judiciaire avait arrêté de payer les redevances du SaaS auquel avait recours l'entreprise et qui stockait les données.

---

<sup>33</sup> un SaaS (« Software as a Service » ou en français : « logiciel en tant que service ») est une solution logicielle applicative hébergée dans le cloud et exploitée en dehors de l'organisation ou de l'entreprise par un tiers aussi appelé fournisseur de services.

---

Dans cet exemple, le SaaS ne traitait que le social, mais dans d'autres cas le SaaS peut gérer la comptabilité, les archives commerciales, ainsi que d'autres éléments divers et variés comme des tableaux Excel comportant nombre de données.

Or s'il y a encore quatre ou cinq ans le SaaS était peu ou pas développé, ce n'est plus le cas aujourd'hui dans la mesure où cela devient endémique.

Dans ces conditions, la perte de la documentation devient donc un réel problème et doit mener à engager urgemment une réflexion sur le sujet. Il faut que les mandataires judiciaires puissent sauvegarder les données ou à tout le moins récupérer les fichiers pour que le technicien puisse réaliser sa mission.

## 5.4/ Les destinataires du rapport

---

À qui le rapport du technicien est-il destiné ? Lorsque nous avons préparé ce colloque, j'ai vainement cherché qui étaient précisément ces destinataires sans rien trouver sur le sujet. Le seul texte auquel je peux faire référence est celui figurant éventuellement dans la mission même du technicien, comme par exemple : « *Le technicien communiquera son rapport, un exemplaire au greffe, un exemplaire au juge-commissaire* ».

En l'absence de règles établies et pour ma part, j'adresse ce rapport à tout le monde, à savoir le juge commissaire, le greffe, l'administrateur, le mandataire judiciaire et bien sur le débiteur lui-même.

**Me Edouard BERTRAND.**- Tant que vous l'envoyez au débiteur, nous sommes ravis, continuez !

**Mme Marion SIBILLE.**- Cela me semble honnête afin de permettre au débiteur de savoir à quoi s'attendre. C'est un peu le respect de la fin du contradictoire.

**M. Pierre-Jérôme ANCETTE.**- Vous avez raison. Je dirais que c'est celui qui a demandé le rapport qui doit en être le destinataire en priorité, entre autres le juge-commissaire et le mandataire qui a initié la procédure avec à charge pour lui de l'adresser au ministère public s'il l'estime nécessaire et ce en coordination avec le juge-commissaire.

---

**Mme Marion SIBILLE.**- Il était marqué sur une mission : « *Vous communiquerez le rapport aux parties.* » Qui sont les parties ?

Monsieur le procureur, à vous !

**M. François TOURET de COUCY.**- Je suis d'accord sur le fait qu'en pratique ce sont les mandataires judiciaires qui nous adressent les rapports du technicien ou de l'expert.

Si l'expert-comptable de justice a été désigné par le tribunal de commerce dans le cadre d'une expertise, je vous invite néanmoins à vous référer aux articles L.223-37 et L.225-231 du Code de commerce qui, selon Dalloz, indiquent que le rapport d'expertise est adressé au demandeur, mais aussi au comité d'entreprise, au ministère public, au commissaire aux comptes s'il en existe un, au gérant dans la SARL, au conseil d'administration ou aux directoire et conseil de surveillance dans les sociétés anonymes. Je n'ai pas pris le temps de vérifier, mais je fais pleinement confiance à cet éditeur juridique pour donner de bons renseignements.

**M. Pierre BONNET.**- Je vous remercie, Monsieur le procureur de la République.

Monsieur le président DA SILVA, je vous passe la parole afin de clôturer le colloque.

## Conclusion du colloque



**M. DA SILVA.-** Dans la mesure où ce colloque, dont le thème était « l'apport des experts-comptables de justice dans les procédures collectives et le rôle de l'expert dans les situations de crise » a été riche et dense, ma conclusion sera assez rapide.

Au vu des propos tenus lors des différentes tables rondes, il ressort qu'il existe de fortes interactions des experts-comptables de justice avec le tribunal, mais surtout avec le juge-commissaire, notamment dans le cadre des missions de technicien qui lui sont dévolues.

Cependant, au regard du volume de procédures collectives, le nombre de cas dans lequel un technicien peut-être sollicité demeure assez faible. Toutefois et dans ces cas précis, l'intervention du technicien est fondamentale car elle permet au juge-commissaire de faire avancer la procédure en lui apportant parfois des outils complémentaires.

J'ai par exemple en tête un dossier dans lequel nous avons eu recours au service d'un technicien afin de nous aider, ainsi que l'administrateur judiciaire, à renégocier un certain nombre de tarifs avec les clients de la société dans le cadre de l'impact de l'évolution du coût du transport. Cela a été grandement salubre.

En synthèse, je dirai donc que le rôle de l'expert peut se synthétiser en trois mots-clés : analyser, éclairer et donner un avis.

---

Je souhaiterais donc que vous reteniez ces trois éléments comme étant ceux sur lesquels doit se fonder votre mission et qui vous permettront d'établir un rapport répondant à nos attentes.

Merci à vous.

*(Applaudissements)*

**M. Pierre BONNET.-** Merci, monsieur le président, merci chaleureusement à tous nos intervenants. Je vous propose à présent de nous retrouver afin de partager un moment de convivialité.

*(Le colloque est levé à 19 heures 10.)*

# Pour aller plus loin



**Documents et sites  
à consulter**

## **Code de commerce – Livre VI – TITRE II : De la sauvegarde**

Chapitre VI : Des difficultés des entreprises (Articles L.610-1 à L.696-1)

TITRE II : De la sauvegarde (Articles L.620-1 à L.628-8)

Chapitre I<sup>er</sup> : De l'ouverture de la procédure L.621-1 à L.621-12)

### ➤ **Article L.621-1 (Modifié par Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 - art. 12)**

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et la ou les personnes désignées par le comité social et économique.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde.

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public, à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

---

➤ **Article L.621-4 (Modifié par Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 - art. 14)**

Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs. Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application du titre Ier du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire.

Il invite le comité social et économique à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité social et économique, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'État. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur. Le rejet de la proposition du ministère public est spécialement motivé. Le débiteur peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable.

Les mandataires de justice et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font connaître sans délai au tribunal tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.

➤ **Article L.621-9 (Modifié par Ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 - art. 16)**

Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.

Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'État.

Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire.

**Code de commerce – Livre VI – TITRE II : De la sauvegarde**

**Chapitre VI : Du plan de sauvegarde. (Articles R.626-1 à D.626-65)**

**Section 3 : Des classes de parties affectées (Articles R.626-52 à D.626-65)**

Conformément au I de l'article 51 du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Elles ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur.

➤ **Article R.626-52 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*Les seuils fixés en application de l'article L. 626-29 sont de :*

- 1° 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou*
- 2° 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net.*

*Ces seuils sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure.*

➤ **Article R.626-53 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*Lorsque le tribunal n'a pas désigné d'administrateur et que le juge-commissaire autorise qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-34, le juge-commissaire désigne un administrateur aux fins d'exercer les missions qui lui sont dévolues par les articles L. 626-30 à L. 626-34.*

➤ **Article R.626-54 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*La décision par laquelle le juge-commissaire autorise qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 626-29 à L. 626-34 est une mesure d'administration judiciaire.*

➤ **Article R.626-55 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*L'administrateur avise par tout moyen chaque partie affectée qu'elle est membre d'une classe et lui fait connaître les modalités lui permettant de communiquer par voie électronique.*

*Sous réserve des dispositions de la présente section, les dispositions de la sous-section 5 de la section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre VIII sont applicables.*

*Vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.*

---

*L'administrateur invite, par l'avis mentionné au premier alinéa, les parties affectées à lui faire connaître par tout moyen l'existence d'un accord mentionné au II de l'article L. 626-30, au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la réception ou de la publication de cet avis.*

*Les modalités de transmission des actes de procédure par voie électronique sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*

➤ **Article R.626-56 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*Le débiteur remet sans délai à l'administrateur la liste des créances ainsi que le montant de chacune d'entre elles, certifié par son ou ses commissaires aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Lorsque les détenteurs de capital sont affectés par le projet de plan, la liste est complétée par des informations relatives aux modalités de participation au capital du débiteur, aux statuts et aux droits des détenteurs de capital. Ces informations sont accompagnées de tout document ou pièce justificative utile.*

➤ **Article R.626-57 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-1, le transfert d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture est porté à la connaissance de l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

➤ **Article R.626-57-1 (Abrogé)**

➤ **Article R.626-57-2 (Abrogé)**

➤ **Article R.626-58 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*I. – Pour l'application du V de l'article L. 626-30, l'administrateur arrête le montant, calculé toutes taxes comprises, des créances détenues par les membres des classes appelées à se prononcer.*

*Au moins vingt et un jours avant la date du vote, il notifie à chaque partie affectée, sur le fondement du V de l'article L. 620-30, les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, au sein de la ou des classes auxquelles elle est affectée. Par le même acte, l'administrateur précise les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et dresse la liste de celles-ci. L'administrateur soumet également ces modalités de répartition et de calcul au débiteur et au mandataire judiciaire. Il en informe le ministère public.*

*II. – La notification mentionnée au premier alinéa est transmise par voie électronique, sauf dans les cas suivants :*

*1° En l'absence de consentement du destinataire au sens de l'article R. 626-55 ;*

*2° Pour une cause étrangère à l'administrateur qui l'accomplit.*

*Dans ces deux cas, elle peut être adressée par tout moyen conférant date certaine.*

*Les modalités de cette communication électronique sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*

*En présence d'obligataires ou de détenteurs de capital affectés par le projet de plan, ceux-ci sont avisés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix conformément aux dispositions des articles R. 626-61 et R. 626-62.*

---

III. – En présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure est calculé au taux applicable à la date de ce jugement. Les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.

➤ **Article R.626-58-1 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

La qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits permettant d'exprimer un vote peuvent être contestées par chaque partie affectée, le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire et le ministère public. Le juge-commissaire est saisi de cette contestation par requête dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article R. 626-58, à peine d'irrecevabilité.

Le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, même dans le cas où ils ne sont pas demandeurs, et la partie affectée, si elle est l'auteur de la contestation ou si ses droits font l'objet de celle-ci, sont convoqués par tout moyen et sans délai par le greffe.

Le juge-commissaire recueille les observations de l'administrateur et l'avis du ministère public. Si le juge-commissaire ne statue pas dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, le tribunal peut être saisi par requête par toute personne mentionnée au premier alinéa ainsi que par le ministère public. Dans ce cas, le tribunal exerce les pouvoirs du juge-commissaire et statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine.

La décision du juge-commissaire ou du tribunal est notifiée par le greffe aux parties convoquées à l'audience. Elle est communiquée au ministère public.

Un appel peut être formé par les parties mentionnées à l'alinéa précédent à l'encontre de cette décision, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification. Le ministère public peut également interjeter appel dans le même délai à compter de la communication de cette même décision. La cour d'appel statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine. L'appel est formé, instruit et jugé suivant les modalités prévues par les premier au sixième alinéas de l'article R. 661-6, à l'exclusion du 2° de cet article.

Dès qu'il a été statué par décision devenue définitive sur la contestation, et au moins trois jours avant la date du vote, l'administrateur actualise, s'il y a lieu, les modalités de constitution des classes et de répartition des droits de vote. Il en informe les parties affectées, le mandataire judiciaire et le ministère public..

➤ **Article R.626-59 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

L'administrateur invite le mandataire judiciaire et les représentants de la délégation du personnel du comité social et économique à présenter leurs observations à chacune des classes avant que celles-ci ne se prononcent sur le projet de plan.

➤ **Article R.626-60 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 626-61 et R. 626-62, l'administrateur est seul compétent pour décider des modalités de convocation des classes. Il est également seul compétent pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes, à l'exception des classes de détenteurs de capital qui statuent dans les conditions prévues à l'article L. 626-30-2. S'il décide notamment que le

---

*vote a lieu à distance ou par voie électronique, sa décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation. Sont scrutateurs de la classe les deux parties affectées qui sont titulaires des créances ou droits les plus importants en montant pour les créances et en valeur nominale pour les droits et qui acceptent cette fonction. L'absence de scrutateurs n'est pas une cause de nullité.*

*Chaque partie affectée est informée du projet de plan, au plus tard dix jours avant le vote des classes.*

➤ **Article R.626-61 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

*Pour l'application du V de l'article L. 626-30 et de l'article L. 626-30-2, les obligataires sont le cas échéant répartis au sein d'une ou de plusieurs classes de parties affectées. Un avis de convocation des obligataires est inséré à l'initiative de l'administrateur dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social du débiteur et, en outre, si le débiteur a fait publiquement appel à l'épargne ou si toutes ses obligations ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires. Cet avis contient les indications prévues à l'article R. 228-66 et l'indication du lieu mentionné à l'article R. 626-61.*

*Si toutes les obligations émises par le débiteur sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation adressée à chaque obligataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas d'obligations indivises, les convocations sont adressées à tous les co-indivisaires. Lorsque les obligations sont grevées d'un usufruit, la convocation est adressée au nu-proprétaire.*

*Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres de convocation et la date du vote par les obligataires est au moins de quinze jours.*

*L'avis mentionné au premier alinéa et la convocation mentionnée au deuxième alinéa comportent les informations mentionnées au I de l'article R. 626-58.*

*L'invitation mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 626-55 est insérée dans l'avis prévu par le troisième alinéa du présent article ou à la convocation prévue par le deuxième alinéa.*

*Chaque obligataire a le droit, pendant le délai de dix jours qui précède le vote, de prendre par lui-même ou par mandataire connaissance du projet de plan.*

➤ **Article R.626-61-1 (Abrogé)**

➤ **Article R.626-62 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

I. – Pour l'application du V de l'article L. 626-30 et de l'article L. 626-30-2, les détenteurs de capital sont répartis au sein d'une ou plusieurs classes de parties affectées et convoqués conformément aux dispositions du livre II, sous réserve des dispositions du présent article.

II. – Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie de communication électronique et la date du vote de la classe des détenteurs de capital est au moins de dix jours.

L'avis prévu par le I de l'article R. 225-73 est publié au Bulletin des annonces légales obligatoires au plus tard vingt et un jours avant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital. Cet avis contient les informations mentionnées au I de l'article R. 626-58. À défaut d'avis publié, ces informations figurent dans l'avis de convocation à l'assemblée.

---

III. – Par dérogation à l'article R. 225-72, la demande d'inscription d'un point ou d'un projet de résolution par les détenteurs de capital à l'ordre du jour de l'assemblée est envoyée au siège social du débiteur, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la classe des détenteurs de capital. Ce délai est rappelé dans les documents mentionnés au II.

IV. – Pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, l'avis de convocation doit comporter les indications mentionnées aux articles R. 225-66 et R. 225-73 et le rappel du délai prévu au III.

V. – Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 225-89 et au premier alinéa de l'article R. 225-90 est réduit à dix jours. La liste des actionnaires mentionnée au second alinéa de l'article R. 225-90 est arrêtée le onzième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

➤ **Article R.626-63 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

Les seuils fixés en application du a du 5° de l'article L. 626-32 sont de :

- 1° 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; ou
- 2° 40 millions d'euros de chiffres d'affaires net.

Ces seuils sont appréciés à la date de la demande d'ouverture de la procédure.

➤ **Article R.626-64 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

I. – Au plus tard dans un délai de dix jours à compter du vote des classes sur le projet de plan, la partie affectée, qui a voté contre le projet de plan et qui entend contester le respect de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L. 626-32, saisit le tribunal par requête déposée au greffe contre récépissé.

Le greffe convoque l'ensemble des parties à l'audience portant sur l'examen du projet de plan, ainsi que le comité social et économique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il joint à cette convocation la copie des requêtes déposées en application du premier alinéa. Lorsqu'il est saisi de telles requêtes, le tribunal détermine la valeur de l'entreprise du débiteur, au besoin en ordonnant une expertise. Après avoir recueilli l'avis du ministère public, il statue, dans un même jugement, sur cette valeur, les contestations relatives à l'application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 et sur l'arrêt du plan demandé par l'administrateur ou le débiteur avec l'accord de l'administrateur.

II. – La décision prise par le tribunal en application de l'article L. 626-31 ou de l'article L. 626-32 peut faire l'objet d'un recours formé devant la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter soit de sa notification, soit, pour l'appel formé par le ministère public, de sa communication. Ce recours peut être exercé par chaque partie, le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. L'appel est formé, instruit et jugé suivant les modalités prévues par les premier au sixième alinéas de l'article R. 661-6, à l'exclusion du 2° de cet article.

➤ **Article R.626-65 (Modifié par Décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 - art. 22)**

Le projet de plan prévu à l'article L. 626-30-2 doit comporter au minimum les informations suivantes :

- 1° L'identité du débiteur ;

- 
- 2° L'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur nette comptable des actifs, une description de la situation économique du débiteur et de la situation des salariés, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur ;
  - 3° Les parties affectées, ainsi que leurs créances ou droits concernés par le plan de restructuration ;
  - 4° Les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que le montant des créances et la valeur nominale des droits dans chaque classe ;
  - 5° Les parties qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;
  - 6° L'identité du ou des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires désignés ;
  - 7° Les conditions du plan de restructuration, incluant notamment :
    - les éventuelles mesures de restructuration ;
    - la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée ;
    - le rappel des modalités d'information et de consultation du comité social et économique ;
    - le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;
    - les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;
  - 8° Un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter la cessation des paiements du débiteur ou de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

## **Suggestions Maîtres Charlotte FORT et Jérôme ALLAIS**

Administrateur judiciaire / Mandataire judiciaire

- <https://www.cnajmj.fr/observatoire-donnees-economiques/>

Consultez les données statistiques de l'Observatoire des Données Économiques du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires